

Sommaire des délibérations Conseil d'administration plénier du 31 mars 2023		
Numéro de délibération	Point abordé	Page
27-2023	1-1 PV 16 décembre 2022	2
28-2023	1-2 Pv 27 Janvier 27 janvier 2023	3
29-2023	1-3 PV 3 mars 2023	4
30-2023	2- contrat d'établissement 2022-2027	5
31-2023	3-1 RH : Lettre d'engagement labellisation stratégie RH pour les chercheur.euse.s HRS4R	23
32-2023	3-2 Lignes directrices de gestion – RIPEC	24
33-2023	3-3 Lignes directrices de gestion – REPYRAMIDAGE	32
34- 2023	3-4 Primes d'intéressement sur projets à destination des personnels BIATSS	37
35-2023	4- Conditions de mise en œuvre des droits différenciés	40
36-2023	5- Autorisation d'aide financière aux frais de déplacement des étudiant.e.s	43
37-2023	6-1 Tarifications boutique	45
38-2023	6-2 Tarifications SFCA	47
39- 2023	6-3 Tarifications ACA	59
40- 2023	7-1 Convention GRID-CRIM	62
41- 2023	7-2 Avenant d'occupation précaire – ACA	77
42- 2023	7-3 convention askoria	78
43- 2023	7 -4 avenant 63 à la convention de gis sociabilités	83
44- 2023	7-5 convention de partenariat licence entraînement sportif	91
45- 2023	9 -1 -subvention association staps Rennes Project	95
46- 2023	Questions diverses - Motion relative aux libertés académiques	96
47-2023	Questions diverses – Motion relative au RIPEC	97

*Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9,
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 27 – 2023

1 – Procès-verbal des séances du conseil d'administration plénier

1-1 – Procès-verbal du 16 décembre 2022

Membres en exercice : 35

Votants : 23

Présents : 18

Représentés : 5

Ne prennent pas part au vote : 0

Abstentions : 0

Contre : 0

Pour : 23

La Présidente de l'Université Rennes 2



Christine RIVALAN GUÉGO

Document en annexe : procès-verbal de la séance du 16 décembre 2022 modifié

Le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2022, moyennant les modifications évoquées en séance et incluses au document en annexe est approuvé à l'unanimité

*Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9,
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 28 – 2023

1 – Procès-verbal des séances du conseil d'administration plénier

1-1 – Procès-verbal du 27 janvier 2023

Membres en exercice : 35
Votants : 23
Présents : 18
Représentés : 5
Ne prennent pas part au vote : 0
Abstentions : 0
Contre : 0
Pour : 23

La Présidente de l'Université Rennes 2



Christine RIVALAN GUÉGO

Document en annexe : procès-verbal de la séance du 27 janvier 2023

Le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2023 est approuvé à l'unanimité

*Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9,
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 29 – 2023

1 – Procès-verbal des séances du conseil d'administration plénier

1-1 – Procès-verbal du 3 mars 2023

Membres en exercice : 35
Votants : 23
Présents : 18
Représentés : 5
Ne prennent pas part au vote : 0
Abstentions : 0
Contre : 0
Pour : 23

La Présidente de l'Université Rennes 2



Christine RIVALAN GUÉGO

Document en annexe : procès-verbal de la séance du 03 mars 2023

Le procès-verbal de la séance du 3 mars 2023, moyennant les modifications évoquées en séance et incluses au document en annexe est approuvé à l'unanimité.

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L711-1 et L712-3,
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9,
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 30 – 2023
2 – Contrat d'établissement 2022-2027

Membres en exercice : 35
Votants : 23
Présents : 18
Représentés : 5
Ne prennent pas part au vote : 0
Abstentions : 8
Contre : 0
Pour : 15

La Présidente de l'Université Rennes 2



Christine RIVALAN GUÉGO

Document en annexe : contrat d'établissement 2022-2027

Le contrat d'établissement 2022-2027 est adopté.



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CONTRAT PLURIANNUEL DE SITE RENNAIS
2022-2027**

VOLET SPECIFIQUE DE L'UNIVERSITE RENNES 2

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Contrat de l'Université Rennes 2 pour les années 2022-2027

entre

- Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
représenté par

Madame Sylvie Retailleau, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

d'une part

- L'établissement
représenté par

Madame Christine Rivalan Guégo, présidente de l'Université Rennes 2

d'autre part

DOCUMENT DE TRAVAIL

Sommaire

I. Présentation générale	4
II. Axes stratégiques et objectifs	5
Axe 1 : Placer les SHS-ALL-Sport au cœur des thématiques de formation et de recherche du site rennais	5
Axe 2 : Améliorer la lisibilité et renforcer la qualité de l'offre de formation pour accroître son attractivité ..	6
Axe 3 : Développer l'internationalisation des activités	8
Axe 4 : Construire un écosystème axé sur la pluridisciplinarité pour appréhender la complexité des défis de société et accompagner les transitions	9
Axe 5 : Améliorer les conditions de vie, d'études et de travail et renforcer la démocratie interne.....	11
III. Mise en œuvre du contrat.....	13
IV. Annexe : récapitulatif des indicateurs et des jalons.....	14

DOCUMENT DE TRAVAIL

I. Présentation générale

L'établissement, son identité et son environnement

L'Université Rennes 2 (UR2) est un EPSCP créé en 1969 sur les bases de l'ancienne faculté de lettres de l'université de Rennes. Au cours de l'année universitaire 2021-2022, l'université compte 23000 étudiants, totalisant ainsi un peu plus de 26 % de l'effectif universitaire de la région Bretagne.

Les formations proposées par l'UR2 comptent 89 mentions de diplômes de premier et second cycles, réparties en 4 diplômes d'études universitaires scientifiques et techniques (Deust), 22 licences générales, 11 licences professionnelles (LP), et 52 masters (dont 4 masters Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation [Meef]), soit un total de 101 parcours (dont 16 parcours Meef) ouverts à la formation initiale et continue. En troisième cycle, l'UR2 est par ailleurs accréditée pour délivrer 57 spécialités doctorales. À ces diplômes nationaux s'ajoutent 14 diplômes d'université exclusivement ouverts à la formation continue et 8 préparations à l'agrégation.

En 2020, l'établissement totalisait 1483 personnels : 793 enseignants et enseignants-chercheurs dont 598 titulaires (130 professeurs des universités (PR), 344 maîtres de conférences (MCF) et 124 professeurs du second degré) et 690 Biatss dont 468 titulaires. L'université est organisée en 5 unités de formation et recherche (UFR) (arts, lettres, communication ; langues ; sciences humaines ; sciences sociales ; sciences et techniques des activités physiques et sportives [Staps]), elles-mêmes subdivisées en 24 départements de formation et 21 unités de recherche dont 5 unités mixtes de recherche (UMR). La moitié des unités de recherche sont multisites et s'inscrivent dans le cadre de tutelles conjointes à plusieurs établissements du Grand Ouest de la France (Angers, Brest, Caen, Le Mans, Lorient, Nantes et Poitiers).

L'UR2 exerce ses activités sur 3 sites géographiques dont 2 sont situés sur la commune de Rennes : le campus Villejean (119 449 m²) et le campus La Harpe (20 736 m²) ; le campus Mazier (16 558 m²) est situé quant à lui sur la commune de Saint-Brieuc où il accueille environ 1000 étudiants (4,5% de l'effectif étudiant) dans le cadre de formations en Staps, administration économique et sociale, histoire, langues étrangères appliquées et arts du spectacle. Le patrimoine immobilier de l'université se déploie donc sur une surface totale de 156 743 m².

Enfin, le budget de l'université fait apparaître en 2021 et en exécution un total de 117 M€ dont 99 M€ de masse salariale, 13 M€ de fonctionnement et 5 M€ d'investissement.

L'Université Rennes 2 a pour mission d'élaborer, produire et transmettre des connaissances, de forger des compétences, d'accompagner ses étudiants dans leur insertion professionnelle, de former des esprits critiques, ouverts à la diversité et capables d'affronter les grands enjeux de société et de répondre aux défis contemporains en développant la capacité de l'établissement à influencer sur les grands choix politiques locaux, nationaux et internationaux.

Elle conduit son action selon des valeurs partagées explicitement par sa communauté. Elle entend ainsi être un lieu de pensée libre, indépendant et ouvert sur le monde, portant des valeurs d'humanisme, d'émancipation, d'inclusion, de solidarité, d'égalité, de cohésion et d'écologie.

Son ambition pour les années à venir est d'être un établissement reconnu pour son expertise en formation et en recherche dans les domaines SHS-ALL-Sport, à l'échelle locale (et en premier lieu le site rennais), nationale et internationale, mais aussi pour sa qualité de vie, de travail et d'études et son engagement en faveur de l'environnement et de la lutte contre les discriminations et les violences.

Depuis 2017, l'Université Rennes 2 est engagée, aux côtés de 6 autres établissements (université de Rennes 1, INSA Rennes, ENS Rennes, ENSC Rennes, IEP Rennes, EHESP), dans la structuration du site rennais en un regroupement territorial cohérent pour faire émerger un site universitaire de recherche et de formation reconnu internationalement. L'ambition commune est de développer des projets structurants afin de répondre aux défis scientifiques, socio-économiques et environnementaux actuels. L'Université Rennes 2, garante d'une interdisciplinarité ouverte et féconde sur le site, s'associe en 2023 à l'Etablissement Public Expérimental (EPE) Université de Rennes créé le 1^{er} janvier 2023 au travers d'une convention d'association. Cette structuration vise à faciliter les passerelles et les collaborations entre les établissements, tout en préservant la personnalité morale et juridique de l'Université Rennes 2. L'enjeu principal est de doter le site d'une stratégie scientifique et académique fédératrice, impliquant l'ensemble des établissements-composantes et associés, de leurs disciplines et de leurs communautés, dans le respect des identités de chacun.

II. Axes stratégiques et objectifs

Axe 1 : Placer les SHS-ALL-Sport au cœur des thématiques de formation et de recherche du site rennais

A l'échelle du site rennais, en tant qu'université associée à l'EPE, l'Université Rennes 2 entend participer activement au déploiement d'une offre de formation pluridisciplinaire incluant ses propres disciplines. Elle poursuivra ses engagements scientifiques, tant dans les projets de recherche et de formation obtenus par le site rennais, en y apportant son expertise en SHS-ALL-Sport, que dans le pilotage de l'axe Science ouverte au nom de l'EPE.

Objectif 1.1 : Mettre en complémentarité les domaines d'expertise de l'établissement avec les autres établissements du site rennais

La recherche de la pluridisciplinarité dans les activités de l'UR2 à l'échelle du site rennais sera encadrée par la signature d'une convention d'association avec l'EPE créé au 1^{er} janvier 2023. La mise en œuvre de cette politique passera par la poursuite de projets structurants tels que les deux EUR pilotées par l'UR2, CAPS et Digisport, des projets PIA comme NCU Ide@I, qui porte sur la personnalisation des parcours de formation et l'approche par compétences, ou encore IRIS-E, obtenu en juillet 2022, dont l'objectif est de faire de l'interdisciplinarité et de l'innovation un moteur de la transition environnementale, à l'échelle aussi bien métropolitaine que régionale. Ces projets viennent renforcer une collaboration ancienne entre les universités rennaises dans les domaines du sport, de la santé, de l'environnement etc.

En outre, l'établissement portera une attention particulière aux études doctorales en SHS-ALL-Sport, en favorisant notamment l'augmentation des contrats doctoraux par un soutien renforcé de plusieurs dispositifs de financement (CIFRE, ARED...).

Indicateur 1

- Nombre de contrats doctoraux financés par an :

1.1 contrats doctoraux (CD) sur budget établissement

1.2 CD sur financement externe (ex. : budgets d'appels à projets, contrats de recherche, CD ENS)

1.3 CD cofinancés par la Région Bretagne

1.4 CD financés par Cifre.

Jalon 1 : Signature de la convention d'association

Objectif 1.2 : Promouvoir la transversalité des disciplines au niveau du site rennais

La convention d'association entre l'UR2 et l'EPE inscrira la transversalité des disciplines du site rennais comme un objectif majeur de la structuration du site. L'UR2 favorisera des projets de recherche impliquant les laboratoires et les chercheurs d'autres établissements rennais à travers une politique financière incitative, notamment par les budgets spécifiques attribués par la commission recherche, et par un accompagnement administratif de la cellule projets.

Tout comme les EUR et les projets PIA, les labels nationaux et internationaux (Qualiopi, FCU, HRS4R, SHN, Bienvenue en France, DDRSE etc.) obtenus par les différents acteurs du site rennais constitueront une base solide de compétences harmonisées entre les établissements.

Indicateur 2

- Nombre de projets de recherche conventionnés en partenariat avec l'EPE

Objectif 1.3 : Positionner l'Université Rennes 2 comme pôle de référence pour les langues et cultures sur le site rennais

L'UR2 favorisera une vision transversale des langues et cultures au sein du site rennais, en repensant notamment la politique des langues au sein de l'établissement à partir du cadre de réflexion voté par ses instances début 2022.

L'établissement poursuivra sa programmation culturelle ambitieuse, par la qualité et la diversité des événements proposés, en la liant à son offre de formation et aux travaux de recherche qu'il conduit, aux valeurs et thèmes stratégiques portés par l'établissement, comme par exemple l'égalité ou l'environnement.

L'aménagement d'espaces dédiés et partagés (rénovation de la bibliothèque universitaire (BU), création de nouveaux espaces comme l'Espace des langues, Learning centre...) aux langues et cultures pour développer leurs apprentissages est inscrit dans la stratégie immobilière 2023-2030 de l'établissement et le CPER en cours.

Indicateurs 3 et 4

- Pourcentage d'étudiants suivant une formation délivrée en langue étrangère ou régionale
- Nombre d'événements organisés par le service culturel pendant l'année

Jalon 2 : Point à mi-parcours sur la réalisation des installations physiques programmées dans la stratégie immobilière de l'établissement

Objectif 1.4 : Ouvrir la science à la société

L'UR2 veut promouvoir sa politique de science ouverte en s'appuyant sur l'expertise acquise ces dernières années. Elle s'appuiera notamment sur le déploiement du projet Science ouverte Presses universitaires de Rennes (SO PUR), sur le nouveau comité de pilotage interne Science ouverte dont la feuille de route est en cours d'élaboration, et sur un baromètre Science ouverte qui sera conçu par l'UR2. Dans le cadre de la future convention d'association avec l'EPE, l'UR2 pilotera la politique de science ouverte pour l'ensemble du site rennais.

L'UR2 renforcera encore ses dispositifs de formation tout au long de la vie afin de répondre aux besoins en compétences de la société et pour accompagner l'innovation et l'émergence de nouveaux métiers. Pour ce faire, elle s'appuiera sur l'expertise de son Service Formation Continue et Alternance (SFCA), labellisé formation continue à l'université (FCU) depuis 2017, et la mise en œuvre du label national Qualiopi à échéance de 2024 pour l'ensemble de l'établissement.

Indicateur 5 :

- Nombre de publications disponibles sur HAL

Jalon 3 : Mise en œuvre de la feuille de route Science ouverte

Jalon 4 : L'obtention du label Qualiopi

Axe 2 : Améliorer la lisibilité et renforcer la qualité de l'offre de formation pour accroître son attractivité

L'UR2 poursuivra ses efforts de structuration de son offre de formation pour la rendre toujours plus lisible pour ses étudiants, afin de leur permettre de mieux construire leur parcours de formation et, ainsi, améliorer la réussite étudiante. L'UR2 renforcera également les dispositifs d'accompagnement de ses étudiants dans

leurs projets d'insertion professionnelle, en mettant l'accent pour ce contrat sur le développement de l'alternance.

Objectif 2.1 : Renforcer le continuum orientation-formation-insertion professionnelle

L'UR2 renforcera la cohérence et l'alignement entre ses formations, pour accompagner la construction du projet professionnel de l'étudiant et faciliter un modèle de formation tout au long de la vie. Elle aura notamment une action forte sur le continuum licence-master, en favorisant l'entrée en master, et elle renforcera sa politique doctorale en veillant à la continuité master-doctorat. Pour suivre sa progression, l'établissement s'appuiera sur les enquêtes annuelles produites par son observatoire de la vie étudiante. L'université s'attachera à accompagner la poursuite d'études de ses étudiants, tant en interne que dans les autres établissements, et soutiendra une politique d'accueil d'étudiants extérieurs à l'entrée de ses masters et de ses doctorats, dans une logique de transdisciplinarité et de diversité des parcours de formation scientifique.

L'université valorisera les filières concours d'accès aux métiers de l'enseignement, dans la perspective des évolutions du métier d'enseignant du 1^{er} et 2^d degrés. Il s'agira à la fois de mieux communiquer sur les résultats aux concours obtenus par les étudiants de R2, de favoriser le développement de parcours/options "métiers de la formation" dans les licences générales et de mieux accompagner les dispositifs actuels (assistants d'éducation en particulier).

L'UR2 souhaite en outre que les professionnels identifient mieux son offre de formation, en particulier en termes de compétences. Pour cela elle complètera le catalogue des formations en ligne avec une description en compétences de ces dernières.

Indicateur 6 :

- Taux de poursuite d'études des étudiants Rennes 2, à la fois dans et hors établissement

Objectif 2.2 : Poursuivre l'accompagnement de l'innovation pédagogique

L'UR2 achèvera la lecture de l'offre de formations en blocs de compétences et poursuivra l'adaptation de la pratique pédagogique à l'évolution des usages, notamment par le développement de l'hybridation et de l'alternance dans ses formations, en s'appuyant sur la poursuite du projet NCU Ide@l.

L'UR2 continuera également de moderniser son offre numérique par la mise à disposition de nouveaux outils et modules de formation en ligne.

Indicateur 7 : Nombre de formations disponibles en ligne par niveau d'études :

7.1 : Dans le cadre des diplômes nationaux : à l'échelle globale des formations, mais aussi à l'échelle des UE ou blocs de compétences.

7.2 : Dans le cadre des diplômes d'université : à l'échelle des modules de formations.

Jalon 5 : Achèvement de la réécriture de l'offre de formation en blocs de compétences dans le catalogue en ligne

Axe 3 : Développer l'internationalisation des activités

L'UR2 poursuivra le développement international de ses activités selon deux axes principaux : l'internationalisation @ home comme tremplin de mobilités sortantes et le renforcement de ses actions à l'échelle européenne. Elle se donne pour objectif de décrocher les 3 étoiles au label Bienvenue en France, garantissant ainsi un accueil de grande qualité à ses étudiants et chercheurs internationaux. Avec ses partenaires internationaux, elle continuera à travailler dans la perspective de la création d'une université européenne (EMERGE).

Objectif 3.1 : Soutenir l'ouverture des équipes de recherche à l'international

L'UR2 renforcera le dispositif d'accueil des collègues étrangers. Elle s'appuiera pour cela sur ses trois chaires internationales. La Chaire des Amériques et la Chaire internationale en humanités et sciences sociales, après deux années d'arrêt pour cause de pandémie, rencontrent à nouveau beaucoup de succès. La nouvelle Chaire Caps Approches créatives de l'espace public sera accompagnée par l'université selon les mêmes modalités qui ont fait le succès de ses premières chaires. La procédure d'accueil des visiteurs internationaux est désormais formalisée et il appartient à l'établissement de communiquer davantage sur ses dispositifs en place pour les années à venir. Par ailleurs l'établissement souhaite intensifier une politique incitative (accompagnement par des ingénieurs qualifiés et décharges d'enseignement) visant à augmenter les dépôts de projets européens.

L'université financera en outre des séjours pour ses personnels de recherche dans des laboratoires étrangers, notamment dans le cadre des appels à mobilité deux fois par an de la commission des affaires internationales de l'établissement. Son partenariat avec l'Irlande sera aussi un levier important des mobilités sortantes des personnels grâce à un programme annuel de stages d'immersion linguistique.

Indicateur 8 : mobilités des personnels durant l'année universitaire

8.1 : nombre de mobilités entrantes des personnels durant l'année

8.2 : nombre de mobilités sortantes des personnels durant l'année

Objectif 3.2 : Affirmer l'identité européenne de l'université

L'UR2 s'est engagée dans la construction d'une alliance européenne avec huit autres partenaires dans le cadre du projet EMERGE. Plusieurs projets européens ont déjà été déposés avec succès pour asseoir cette construction commune (un Erasmus Mundus, un Erasmus+, etc.). Elle participe activement au partenariat signé entre la région Bretagne et l'Irlande, dont le premier colloque commun se tiendra en mars 2023.

L'objectif est de créer les conditions favorables à l'augmentation des mobilités des personnels et des étudiants en travaillant en priorité sur les contraintes de langues et les contraintes financières qui représentent les freins les plus importants à la mobilité internationale.

Elle poursuivra la programmation d'événements « Cap sur l'Europe », label interne qui vise à promouvoir et à rendre visible les nombreuses manifestations scientifiques et culturelles ayant trait à l'Europe.

Elle intensifiera la construction de réseaux internationaux, y compris hors-Europe, pour offrir des perspectives d'insertion à l'international à ses étudiants, en développant ses propres partenariats mais aussi en participant à la stratégie internationale de l'EPE, à travers le Centre de mobilité internationale, structure inter-établissements opérant à l'échelle du site rennais.

Indicateur 9 :

- Taux de réussite des appels à projets internationaux (rapport entre projets remportés et projets déposés)

Jalon 6 : Obtention de la labellisation alliance européenne pour le projet EMERGE

Objectif 3.3 : Poursuivre l'internationalisation @ home

L'UR2 a développé un dispositif d'internationalisation « à domicile » pour permettre à ses étudiants de préparer leur mobilité sortante ou à tout le moins de donner une orientation internationale à leur parcours de formation. Au-delà des interactions entre les étudiants locaux et internationaux déjà en place, notamment par les événements organisés par le CIREFE (Centre International Rennais d'Etudes de Français pour Etrangers) ou le service des relations internationales, et des dispositifs comme le *buddy system* qui introduit et favorise le tutorat entre pairs, l'UR2 déploiera son projet COIL (Collaborations internationales à distance) soutenu par le Dialogue stratégique de gestion afin de développer des collaborations internationales interactives à distance. A compter du 1^{er} janvier 2023, ce projet sera prolongé dans le cadre de NCU pour le développement de modules de formation en ligne, sur toute la période du contrat.

L'UR2, en s'appuyant sur son offre étendue de formations en langues, poursuivra la formation linguistique des étudiants et des personnels, tant pour préparer les concours que faciliter les mobilités sortantes.

Dans le cadre de l'internationalisation des formations, l'établissement déploiera le nouveau Parcours Europe et International en licence, l'objectif étant de délivrer un complément au diplôme de licence pour tout étudiant ayant satisfait aux trois critères requis (une mobilité internationale, l'apprentissage de 2 langues étrangères ou régionales, et le choix d'au moins 3 UEO labellisées Europe et International).

Indicateur 10 :

- Nombre de personnels ayant bénéficié d'une formation dans une langue autre que première

Jalon 7 : Offre de formation en langues pour préparer les futures mobilités

Objectif 3.4 : Faciliter et améliorer l'accueil des étudiants internationaux et l'information sur la vie de l'établissement

Un autre volet de la politique d'internationalisation est d'améliorer l'accueil spécifique des étudiants internationaux. L'UR2 est labellisée 2 étoiles depuis 2019 sur le dispositif Bienvenue en France. Au cours de ce contrat elle vise l'obtention de sa 3^e étoile, par la mise en place d'un réseau des anciens étudiants et la mise à disposition de son offre de formation en anglais. Actuellement l'université recueille systématiquement l'avis des étudiants en mobilité d'échange ; au cours de ce contrat elle étendra ses enquêtes auprès de tous les étudiants internationaux, quel que soit le dispositif de mobilité choisi.

L'UR2 développera des dispositifs spécifiques pour l'accueil des étudiants réfugiés. Le CIREFE, en partenariat avec le CMI (Centre de Mobilité internationale) du site rennais, a développé des parcours de formation spécifiques pour aider les étudiants réfugiés dans leur adaptation, comme par exemple le DU Passerelle.

Indicateur 11 : Taux de satisfaction des étudiants internationaux accueillis à l'UR2

Jalon 8 : Obtention des trois étoiles au label Bienvenue en France

Axe 4 : Construire un écosystème axé sur la pluridisciplinarité pour appréhender la complexité des défis de société et accompagner les transitions

Tout en préservant la recherche fondamentale qui est le socle de la recherche universitaire, l'UR2 s'insère fortement dans son territoire en participant activement aux débats autour des défis de société, à la fois en s'associant au développement du projet stratégique de l'EPE autour des trois grandes transitions

(développement durable, numérique et santé), mais aussi en poursuivant la réflexion sur science et société par le portage actif de plusieurs projets de formation et de recherche avec de nombreux partenaires de la société civile.

Objectif 4.1 : Promouvoir et développer la transversalité et la pluridisciplinarité dans la formation et la recherche, en priorisant nos actions sur les sujets de société

L'UR2 soutiendra l'organisation de séminaires thématiques communs et ouverts au public. La journée de la recherche annuelle, qui permet la valorisation de son expertise scientifique, porte désormais sur une thématique spécifique en lien avec son projet d'établissement (l'environnement en 2022 et les vulnérabilités en 2023).

L'établissement favorisera également le dépôt de projets de formation et de recherche impliquant plusieurs équipes, par l'attribution de financements dédiés.

Indicateur 12 :

- Nombre d'événements scientifiques portés par au moins deux équipes de recherche, dont une équipe appartenant à l'Université Rennes 2, et/ou pour lesquels l'établissement est co-organisateur

Objectif 4.2 : Orienter les thématiques de formation et de recherche en rapport avec les défis sociaux, environnementaux et démocratiques de la société actuelle

Ouvrir la science à la société civile est devenu une mission essentielle pour l'Université. Cela implique de faciliter l'appropriation des connaissances en sciences humaines et sociales et de valoriser, à travers les recherches académiques, les savoirs produits par les différents acteurs. L'UR2 s'appuiera sur le projet TISSAGE (Triptyque Science Société pour AGir Ensemble) labellisé « Science avec et pour la société » pour accomplir cette nouvelle mission.

Par ailleurs, l'UR2, dans son projet d'établissement 2022-2027, entend structurer la recherche de partenariats autour des défis sociaux, environnementaux et démocratiques. Elle intégrera également les problématiques de développement durable et de responsabilité sociétale dans les formations et la stratégie de recherche de l'établissement, en lien avec les trois transitions identifiées par le projet de l'EPE : santé, numérique et environnement.

Indicateurs 13 et 14 :

- Nombre de projets de co-recherche accompagnés (musées, associations, entreprises, acteurs de la société civile etc.)
- Nombre d'unités d'enseignement intégrant la dimension sciences participatives

Jalon 9 : Mise en œuvre des collaborations développées entre l'UR2 et l'EPE dans le cadre du projet IRIS-E

Objectif 4.3 : Faire de la performance immobilière un levier économique et écologique

L'UR2 a établi sa stratégie immobilière dans un plan 2023-2030 qui prévoit un plan d'investissement de la transition énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre par une rénovation de plusieurs bâtiments des campus Villejean et La Harpe. Cette stratégie répond au décret tertiaire et sera complétée par un plan de sobriété énergétique. Elle s'appuie sur son SPSI, véritable outil d'analyse de l'état du bâti dans l'établissement.

L'objectif, au-delà des économies d'énergie, est de faire du patrimoine immobilier de l'université un levier d'attractivité et de développement, par l'amélioration des conditions de travail de la communauté et par la

proposition de nouveaux services et de nouveaux espaces d'apprentissages, dont le projet ESS Cargo constitue la première brique. Suivront le *Learning centre*, l'achèvement des travaux de la BU centrale, l'espace des langues, la construction d'un bâtiment pour les sports ou encore la Maison de la santé. Le soutien financier apporté par le CPER sera incontournable pour réaliser tous ces chantiers. Enfin, l'Université Rennes 2 est associée à l'expérimentation bretonne pour la rénovation du patrimoine immobilier.

Indicateur 15 : Suivi des consommations de fluides de l'établissement

Jalon 10 : Point annuel sur le CPER (2021-2027)

Objectif 4.4 : Favoriser et promouvoir l'engagement DD RSE de l'établissement

L'UR2 concrétisera son engagement pluriannuel sur le développement durable en obtenant la labellisation DDRSE de l'établissement dès le début du contrat. Il s'agit de l'aboutissement de plusieurs années d'engagement, avec le déploiement de nombreux dispositifs sur ses campus, un autodiagnostic et un plan d'actions validés. Cette stratégie rejoint celle affichée par le futur EPE qui déposera un dossier de candidature début 2023 pour l'ensemble de ses composantes.

L'établissement souhaite promouvoir une politique d'achat et de marché durable et responsable ambitieuse, y compris pour le recours à des prestations externes. Les marchés publics prévoient notamment des clauses environnementales et d'inclusion. L'université souhaite aller encore plus loin en privilégiant les partenariats avec des acteurs également engagés dans une démarche DDRSE.

Indicateur 16 : Pourcentage des marchés publics comportant un critère DDRSE

Jalon 11 : Obtention du label DD&RS porté par Circes

Axe 5 : Améliorer les conditions de vie, d'études et de travail et renforcer la démocratie interne

Dans la continuité de sa forte tradition de dialogue social, l'UR2 souhaite pour ce contrat investir dans la formation des élus des instances afin de renforcer la qualité et la richesse des débats et sécuriser ainsi la prise de décision collective en interne. Dans le même esprit, le soutien à la vie étudiante restera un axe particulièrement privilégié de l'action de l'établissement. Sa stratégie s'articulera autour de trois grands thèmes : la santé, le sport et la culture.

Objectif 5.1 : Soutenir la vie étudiante en aidant les étudiants dans la mise en œuvre et le développement de leurs projets, en particulier, en matière de santé, de solidarité, de culture et de développement durable

Depuis plusieurs années, l'UR2 œuvre pour offrir un environnement favorable aux associations étudiantes afin de leur permettre de développer leurs projets. L'établissement souhaite renforcer cette implication en proposant un accompagnement des porteurs de projet et en développant des formations spécifiques à destination des responsables associatifs sur les risques festifs, la santé mentale, la création d'association etc.

L'établissement améliorera le dispositif de valorisation de l'engagement étudiant, notamment par le renforcement de l'information aux étudiants dès le début de l'année universitaire. L'UR2 viendra aussi en appui financier de projets d'ampleur pour la vie étudiante.

L'ensemble de ces missions sera assuré par le service de la vie étudiante. La mise en place d'un schéma

directeur de la vie étudiante pour l'Université Rennes 2 favorisera la synergie des nombreux dispositifs déjà existants.

Indicateur 17 :

- Nombre de projets associatifs d'ampleur d'une valeur minimum de 10k€ ou plus de 500 étudiants touchés accompagnés et/ou financés

Jalon 12 : Définition du Schéma directeur de la vie étudiante de l'Université Rennes 2

Objectif 5.2 : Permettre aux étudiants d'améliorer leurs conditions d'études et leur vie quotidienne

Dans un établissement caractérisé par un fort taux d'étudiants boursiers (41%) et d'étudiants précaires, l'UR2 va mettre en place une politique d'emplois étudiants facilitant les conditions d'études des étudiants recrutés, encadrés par une charte des étudiants vacataires.

L'UR2 reconduira sa politique de gratuité à destination des étudiants pour les événements culturels ou sportifs organisés par l'établissement. Elle continuera à développer des conventions avec des structures métropolitaines (pré-achats financés au théâtre, aux Champs libres...) en s'appuyant aussi sur la CVEC. Elle soutiendra aussi la création d'une Maison de la santé au sein de ses campus dans le cadre du CPER.

Indicateurs 18 et 19 :

- 18. Nombre annuel d'emplois vacataires étudiants dans l'établissement

- 19. Aides directes et indirectes à destination des étudiants dans le cadre de lutte contre la précarité

19.1 Nombre et pourcentage d'octroi/demandes

19.2 Montant global

Jalon 13 : Adoption de la charte des vacataires étudiants

Objectif 5.3 : Entretenir le bien-être et le bien-vivre ensemble des usagers et des personnels

Soucieuse de l'amélioration des conditions de travail et d'études, l'Université Rennes 2 souhaite avoir des campus ouverts à tous, inclusifs et respectueux de l'environnement, appuyé par le Schéma Directeur Handicap (SDH) révisé en 2022. Sa politique immobilière ambitieuse et la sanctuarisation d'un budget investissement dans le budget global de l'établissement seront des leviers indispensables à la réalisation de cette ambition. L'université s'attachera notamment à aménager les lieux communs intérieurs et extérieurs.

L'UR2 entend améliorer la promotion de pratiques sportives, de modes de vie et d'alimentation sains, par une politique de gratuité favorable à la pratique sportive (2 activités gratuites par étudiant de l'UR2) et le dispositif Sport Santé de l'établissement à destination des personnels qui peuvent profiter des installations et des cours dispensés par l'établissement.

Elle poursuivra également la lutte contre les précarités, les discriminations et les violences faites aux membres de la communauté. Il s'agit d'un élément central de sa stratégie, avec un ensemble de dispositifs (mission égalité, dispositifs de signalement des violences, action sociale...), dont il faudra assurer la continuité de leur mise en œuvre au sein de la communauté.

Indicateurs 20 et 21:

- Aides directes et indirectes à destination des personnels dans le cadre de lutte contre la précarité
- Nombre d'actions de sensibilisation autour du sport et de la santé organisées par l'établissement

Jalon 14 : Mise en place d'un dispositif complet de prise en charge des discriminations et des violences

Objectif 5.4 : Renforcer la démocratie interne

Le respect de la démocratie interne est un élément fondamental du fonctionnement de l'Université Rennes 2. Au-delà des espaces d'échanges déjà en place, et avec la perspective du renouvellement de ses instances en avril 2023, l'établissement veut accompagner la montée en compétences de ses élus personnels et étudiants par un programme de formation spécifique et d'accompagnement individualisé, intégré dans le plan de formation de l'établissement.

L'UR2 travaillera également à articuler l'action de la direction avec les UFR et le conseil des directions de composantes et à poursuivre un dialogue social participatif et transparent.

Indicateur 22

- Pourcentage d'élus des conseils centraux ayant suivi au moins une formation en lien avec leur mandat

Jalon 15 : Intégration du programme de formation des élus au plan de formation de l'établissement

III. Mise en œuvre du contrat

Un rendez-vous de dialogue annuel permettra de faire le bilan de la mise en œuvre des orientations et des actions du présent contrat, et de faire un point sur la situation financière de l'université Rennes 2 et sur ses principaux projets contribuant à la réalisation des objectifs décrits ci-dessus.

IV. Annexe : récapitulatif des indicateurs et des jalons

INDICATEURS	Valeur 2021	Valeur 2022	Cible 2027
AXE 1. Placer les SHS-ALL-Sport au cœur des thématiques de formation et de recherche du site rennais			
1. Nombre de contrats doctoraux financés par an			
1.1. Contrats doctoraux (CD) sur budget établissement	14	15	18
1.2. CD sur financement externe	7	10	15
1.3. CD cofinancés par la région Bretagne	10	9	12
1.4. CD financés par Cifre	7	11	13
2. Nombre de projets de recherche conventionnés en partenariat avec l'EPE		2	
3. Pourcentage d'étudiants suivant une formation délivrée en langue étrangère ou régionale			
4. Nombre d'événements organisés par le service culturel pendant l'année	70	70	70
5. Nombre de publications disponibles sur HAL et pourcentage en accès libre	11914 (33%)	13403	20000 (50%)
AXE 2. Améliorer la lisibilité et renforcer la qualité de l'offre de formation pour accroître son attractivité			
6. Taux de poursuite d'études des étudiants Rennes 2, à la fois dans et hors établissement	M = 25,38% D = 1,12%	M = 27,70% D = 1,47%	M = 33% D = 2,1%
7. Nombre de formations disponibles en ligne par niveau d'études			
7.1 dans le cadre des diplômes nationaux : à l'échelle globale des formations, mais aussi à l'échelle des UE ou blocs de compétences : Sont comptabilisés séparément : 1) le nb de formations intégralement à distance, soit aujourd'hui les 9 licences ouvertes à distance + LP CIAN + Master didactique des langues ; 2) nb d'enseignements transversaux (UEO/UEDC/UEL/méthodologie) proposés pour tous les étudiants de L de l'EAD ; 3) nb de modules en ligne proposé au sein des formations L et M offertes en présentiel (cf. fichier à part).		1) 11 formations intégralement à distance 2) 157 modules transversaux EAD 3) 46 modules en ligne au sein des formations présentiel	1) + 10% = 12 formations 2) + 10% = 172 modules 3) + 100 % = 90 modules
7.2 dans le cadre des diplômes d'université : à l'échelle des modules de formations			
AXE 3. Développer l'internationalisation des activités			
8. Mobilités des personnels durant l'année universitaire			
8.1 Nombre de mobilités entrantes des personnels durant l'année	15	41	60
8.2 Nombre de mobilités sortantes des personnels durant l'année	25	90	135
9. Taux de réussite des appels à projets internationaux	43	45	55
10. Nombre de personnels ayant bénéficié d'une formation dans une langue autre que première		36	36

11. Taux de satisfaction des étudiants internationaux accueillis à l'UR2			75%
AXE 4. Constuire un écosystème axé sur la pluridisciplinarité pour appréhender la complexité des défis de société et accompagner les transitions			
12. Nombre d'événements scientifiques portés par au moins deux équipes de recherche, dont une équipe appartenant à l'Université Rennes 2, et/ou pour lesquels l'établissement est co-organisateur		10	20
13. Nombre de projets de co-recherche accompagnés	8	0	20
14. Nombre d'unités d'enseignement intégrant la dimension sciences participatives			100
15. Suivi des consommations de fluides de l'établissement			
15.1 Coût en millions d'euros	1,1	1,420	3,5
15.2 Consommation en MWh	11,7	10	8
15.3 Consommation en eau	13,5	16	15
16. Pourcentage des marchés publics comportant un critère DDRSE		50%	80%
AXE 5. Améliorer les conditions de vie, d'études et de travail et renforcer la démocratie interne			
17. Nombre de projets associatifs d'ampleur (d'une valeur minimum de 10k€ ou plus de 500 étudiants touchés) accompagnés et/ou financés	7	10	
18. Nombre annuel d'emplois vacataires étudiants dans l'établissement	55	55	
19. Aides directes et indirectes à destination des étudiants dans le cadre de lutte contre la précarité			
19.1 Nombre	13	8	
19.2 Montant global (Keuros)	311,6 (3538 étudiants)	149,4 (920 étudiants)	
20. Aides directes et indirectes à destination des personnels dans le cadre de lutte contre la précarité			
21. Nombre d'actions de sensibilisation autour du sport et de la santé organisées par l'établissement	8	11	
22. Pourcentage d'élus des conseils centraux ayant suivi au moins une formation en lien avec leur mandat			

JALONS	2022	2023	2024	2025	2026	2027
AXE 1. Placer les SHS-ALL-Sport au cœur des thématiques de formation et de recherche du site rennais						
1. Signature de la convention d'association						
2. Point à mi-parcours sur la réalisation des installations physiques programmées dans la stratégie immobilière de l'établissement						
3. Mise en œuvre de la feuille de route Science ouverte						
4. Obtention du label Qualiopi						
AXE 2. Améliorer la lisibilité et renforcer la qualité de l'offre de formation pour accroître son attractivité						
5. Achèvement de la réécriture de l'offre de formation en blocs de compétences dans le catalogue en ligne						
AXE 3. Développer l'internationalisation des activités						
6. Obtention de la labellisation Alliance européenne pour le projet EMERGE						
7. Offre de formation en langues pour préparer les futures mobilités						
8. Obtention des trois étoiles au label Bienvenue en France						
AXE 4. Constuire un écosystème axé sur la pluridisciplinarité pour appréhender la complexité des défis de société et accompagner les transitions						
9. Collaborations développées entre l'UR2 et l'EPE dans le cadre du projet IRIS-E						
10. Point annuel sur le CPER						
11. Obtention du label DD&RS						
AXE 5. Améliorer les conditions de vie, d'études et de travail et renforcer la démocratie interne						
12. Schéma directeur de la vie étudiante de l'université Rennes 2						
13. Adoption de la charte des vacataires étudiants						
14. Compléter les dispositifs de prise en charge des discriminations et des violences						
15. Intégration du programme de formation des élus au plan de formation de l'établissement						

Fait à Paris, le

Le/La ministre de l'enseignement Supérieur et de la recherche XX	Le/La président/présidente de l'établissement XX XX
---	--

Pour les conventions de coordination territoriale :

Le/La président/présidente de l'établissement XX XX	Le/La président/présidente de l'établissement XX XX
--	--

En présence de :

Le ministre de XX XX	Le ministre de xx XX
---	---

En partenariat avec les organismes de recherche :

Le président-directeur général du XX XX	Le président-directeur général du XX XX
Le président-directeur général du XX XX	

*Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,
Vu la charte européenne du chercheur ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9,
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 31 – 2023

3- Ressources humaines

3-1 – Labellisation de la stratégie européenne des ressources humaines pour les chercheur.e.s :
HRS4 R ((Human Resources Strategy for Researchers)

Membres en exercice : 35
Votants : 23
Présents : 18
Représentés : 5
Ne prennent pas part au vote : 0
Abstentions : 0
Contre : 0
Pour : 23

La Présidente de l'Université Rennes 2



Christine RIVALAN GUÉGO

La proposition d'engagement de l'Université Rennes 2 dans la démarche de labellisation HRS4R est approuvée.

*Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9,
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 32 - 2023

3- Ressources humaines

3-2 – lignes directrices de gestion - RIPEC

Proposition de vote sur le document en annexe, à l'exception de la composante C2

Membres en exercice : 35
Votants : 23
Présents : 18
Représentés : 5
Ne prennent pas part au vote : 0
Abstentions : 0
Contre : 6
Pour : 17

La Présidente de l'Université Rennes 2



Christine RIVALAN GUÉGO

Document en annexe : lignes directrices de gestion - RIPEC

Les lignes directrices de gestion du régime indemnitaire des enseignant.e.s chercheur.e.s jointes en annexe de la présente délibération, à l'exception de la composante C2 qui fera l'objet d'une délibération ultérieure, sont adoptées.

NB : modifications apportées par le CAC restreint en jaune et CSAE en vert

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION 2023 : REGIME INDEMNITAIRE

Les lignes directrices de gestion 2022 ont été approuvées à l'unanimité par le CAC restreint du 3 juin 2022, a obtenu une abstention majoritaire lors du comité technique du 21 juin 2022 et ont été approuvées par le conseil d'administration du 1 juillet 2022.

Les lignes de gestion 2023 (à l'exception de la partie sur la composante fonctionnelle C2) ont été approuvées à l'unanimité par le conseil académique restreint du 17 mars et ont été rejetées par le Comité Social d'Administration d'Établissement du 21 mars (ABSTENTION : 5, CONTRE : 3, POUR : 2).

CHAPITRE I – ENSEIGNANT.E.S et ENSEIGNANT.E.S-CHERCHEUR.E.S

REGIME INDEMNITAIRE DES ENSEIGNANT.E.S-CHERCHEUR.E.S

I- RIPEC

Introduction :

La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR) porte la création d'un nouveau régime indemnitaire des enseignant.e.s-chercheur.e.s et des chercheur.e.s (RIPEC) qui refond les régimes existants des enseignant.e.s-chercheur.e.s et des chercheur.e.s. Le protocole d'accord relatif à l'amélioration des carrières et des rémunérations du 12 octobre 2020 définissait les grandes lignes de cette nouvelle donne indemnitaire.

Le décret du 29 décembre 2021 précise le nouveau régime indemnitaire des personnels enseignant.e.s-chercheur.e.s et chercheur.e.s applicable à partir du 1er janvier 2022. Dans la continuité et conformément à la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui introduit des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion (LDG) par les administrations, les lignes directrices de gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignant.e.s-chercheur.e.s et des chercheur.e.s ont été approuvées en février 2022. Le décret n°2022-1602 du 21 décembre 2022 vient modifier certaines dispositions du RIPEC définis dans le décret de 2021.

Ces présentes lignes directrices de gestion ont vocation à se conformer à la législation en vigueur et préciser la mise en œuvre au sein de l'établissement du décret sur le RIPEC dont les objectifs nationaux sont en conformité avec nos objectifs RH en termes de rémunération, à savoir :

- Atteindre l'égalité indemnitaire entre les femmes et les hommes
- Valoriser l'ensemble des personnels quels que soient leur corps, grade ou discipline
- Reconnaître toutes les missions qui incombent aux enseignant.e.s-chercheur.e.s et pas seulement la recherche.

Le RIPEC est uniquement applicable aux maître.sses de conférences et aux professeur.e.s d'université régis par le décret n°84-431 du 6 juin 1984. Les ATER et les enseignant.e.s du second degré affecté.e.s dans l'enseignement supérieur ne sont pas concerné.e.s par ce nouveau RIPEC.

Le nouveau régime indemnitaire comprend trois composantes, deux indemnités et une prime :

1. La composante C1 est liée au grade ; il s'agit de la « composante statutaire »
2. La composante C2 est liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières ; il s'agit de la « composante fonctionnelle ».

3. La composante C3 est une prime individuelle liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel.

1. C1 : la composante statutaire

Cette composante est une indemnité liée au grade pour les maître.sses de conférences et les professeur.e.s d'université. Il s'agit de la part indemnitaire due à tous les enseignant.e.s-chercheur.e.s qui accomplissent l'intégralité de leurs missions. Il en est de même pour les personnels placés en délégation, en congé pour recherches ou conversions thématiques ou en congé pour projet pédagogique et aux personnels qui bénéficient de décharges de service.

Le versement est mensuel et automatique. Le montant de cette indemnité est défini annuellement par arrêté ministériel. Pour l'année 2023, son montant est de 3500€.

Les personnels qui perçoivent des rémunérations complémentaires au titre de l'exercice d'une profession libérale peuvent bénéficier de l'indemnité statutaire.

Cette nouvelle indemnité est versée mensuellement.

Montant versé en 2023 : $3500€ \times (350 \text{ MCF} + 125 \text{ PU}) = 1\,662\,500€$

2. C2 : la composante fonctionnelle

La composante C2 est une indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières confiées aux enseignant.e.s-chercheur.e.s. Elle remplace depuis le 1^{er} septembre 2022 les primes actuellement en place dans notre établissement à savoir les Primes pour Responsabilités Pédagogiques et les Primes pour Charges Administratives (PCA) en complément d'une éventuelle décharge horaire. La Prime d'Administration accordée aux Président.e.s d'université reste cumulable avec le RIPEC.

Le versement sera effectué sans qu'aucune demande ne soit déposée par l'intéressé.e, à condition qu'il.elle remplisse les fonctions ou responsabilités donnant droit au versement de cette indemnité.

Les fonctions et responsabilités sont regroupées en trois groupes avec des plafonds indemnitaires définis chaque année par arrêté ministériel :

- Les fonctions de directions d'une unité ou de composante : 18 000€
- Les responsabilités supérieures : 12 000€
- Les responsabilités particulières ou missions temporaires : 6 000€

Les responsabilités ne figurant pas dans les groupes des primes C2 donneront lieu à des heures prévues au référentiel. Cette indemnité peut également être accordée à des agents en charge d'une mission particulière pour une durée de 18 mois maximum.

Cette indemnité sera versée mensuellement sauf pour les chargé.e.s de missions dont le versement de la prime est conditionné à une évaluation des résultats en fonction des objectifs fixés.

Si le.la bénéficiaire relève de plusieurs groupes de fonctions ou responsabilités, il.elle bénéficie du plafond annuel le plus élevé.

Ne peuvent percevoir cette indemnité les enseignant.e.s-chercheur.e.s placé.e.s en position de délégation, en congé pour recherches ou conversions thématiques ou en congé pour projet pédagogique.

Année universitaire 2022-2023 : Au sein de l'établissement et pour l'année 2022-2023, seules les responsabilités donnant habituellement lieu au versement d'une PCA seront transformées en prime C2 du RIPEC. Une révision du déploiement de la C2 sera effectuée au printemps de chaque année pour l'année universitaire suivante.

Président(e) du CAC Vice(s)-président(es) statutaire(s) Autres VP Fonctionnel(le)s Directeur.rice d'UFR Directeur.rice Campus Mazier – St Brieuc Les heures complémentaires pour les agents assumant ces fonctions ne sont pas autorisées.	4000€
Directeur.rice : <ul style="list-style-type: none"> • SAIC Edition • CIREFE • Centre de langues • SIUAPS • URFIST Les heures complémentaires pour les agents assumant ces fonctions sont autorisées.	4 000€ 3 000€
Directeur.rice : <ul style="list-style-type: none"> • CFMI • CFPsyEN • ISSTO Les heures complémentaires pour les agents assumant ces fonctions sont autorisées.	1 000€

Les heures de référentiel accordées pour ces fonctions sont compatibles avec le versement de la C2. Il n'est en revanche pas possible de cumuler une décharge et une prime C2.

Conformément aux lignes de gestion ministérielles, cette composante ne sera pas être accordée à plus de 35% des enseignant.e.s-chercheur.e.s de l'établissement.^[f1]

Enfin, l'établissement s'engage à verser le même montant de primes aux personnels ayant des fonctions similaires, indifféremment de leur statut et du dispositif de primes à mobiliser.

3. C3 : la composante individuelle

La composante individuelle C3 remplace depuis le 1er janvier 2022 la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche (PEDR) créée par le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009. L'objectif est d'atteindre un plus grand nombre d'enseignant.e.s-chercheur.e.s pour qu'à terme 45% d'entre eux/elles puissent bénéficier de cette prime. Le budget consacré à cette prime individuelle correspondra, d'ici 2027, à 30% du budget de l'indemnité C1. De plus, il s'agira de respecter des principes de répartition en faveur d'une meilleure représentation des femmes et des MCF dans les bénéficiaires.

Les enseignant.e.s-chercheur.e.s en délégation auprès de l'IUF, lauréat.e.s de distinctions honorifiques précisés dans les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 1^{er} du décret du 8 juillet 2009 ou apportant une contribution exceptionnelle à la recherche continueront à percevoir la PEDR.

Toutes les décisions individuelles d'attribution de la PEDR prises avant le 1er janvier 2022 continueront à produire leurs effets jusqu'à la fin de leur durée initialement prévue.

3.1. Motif d'attribution :

La prime « C3 » peut être attribuée au titre de l'une des missions figurant à l'article L123-3 du code de l'éducation :

Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

- 1° La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- 3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6° La coopération internationale.

En complément, la prime pourra également être attribuée pour l'investissement dans la vie collective de l'établissement. Conformément aux LDG ministérielles et à la stratégie RH de l'établissement, au moins 30% des primes seront attribués au titre de la qualité de l'activité scientifique, au moins 30 % des primes au titre de l'investissement pédagogique, au plus 20% au titre du concours apporté à la vie collective des établissements et au plus 20% au titre des autres missions figurant à l'article L123-3 du code de l'éducation.

3.2. Durée :

La prime sera accordée pour une durée de 3 ans, période pendant laquelle le bénéficiaire ne peut cumuler avec une autre prime individuelle. **Le délai de carence d'un an pour bénéficier d'une nouvelle prime C3 est supprimé.**

Les actuels titulaires de la PEDR continueront à percevoir leur prime jusqu'à son terme et pourront bénéficier de l'indemnité C3 dès le dernier versement de leur PEDR.

3.3. Montant et modalités de versement

Les LDG ministérielles annoncent un montant annuel plancher de 3 500€ et un montant annuel maximum est de 12 000€. Le montant brut annuel appliqué à l'Université Rennes 2 pour cette prime individuelle, quel que soit le motif ou le corps ou le grade du candidat, est de 4 000€. Le versement est mensuel.

Si l'étude des dossiers se fait au cours de l'année N, cette prime sera attribuée à partir du 1^{er} octobre de l'année N.

3.4. Dossiers éligibles :

Après vérification de la recevabilité des dossiers par les services RH, seuls seront évalués les dossiers déposés conformément à la procédure nationale, via le module ELARA de Galaxie.

3.5. Procédure d'évaluation et d'attribution :

Le dossier comprendra un rapport d'activités sur les quatre dernières années précédant la demande. Le rapport sera évalué dans un premier temps par le CNU qui rendra un avis unique sur l'ensemble de la candidature. Cet avis ne pourra être que très favorable, favorable ou réservé. Le CNU devra également proposer un motif d'attribution de la prime, selon les missions de l'article L123-3 du code de l'éducation.

L'avis du CNU sera transmis à l'établissement qui devra, dans un second temps, rendre également un seul avis, très favorable, favorable ou réservé, ainsi que proposer un motif d'attribution de la prime.

L'étude du dossier se fera, que ce soit à l'échelle locale ou nationale, par deux rapporteur.e.s de rang au moins égal à celui du.de la candidat.e. En interne, les rapporteur.e.s seront issu.e.s du conseil académique en formation restreinte. Ne pourront pas être rapporteur.e.s les membres du conseil académique également candidat.e.s à la prime C3. La liste des membres du CAC restreint est disponible sur le site intranet de l'université.

En l'absence d'avis de la section du CNU, celui-ci est réputé rendu et seul l'avis du conseil académique est pris en compte.

Après les travaux du CNU et suite aux avis rendus par le CAC restreint, les membres du conseil académique restreint qui ne sont pas candidat.e.s à la prime C3 se réuniront lors d'une commission ad hoc pour établir un classement final des dossiers dans le respect des LDG d'établissement et de son plan d'égalité femme/homme. Ce classement final sera soumis à la validation par le.la chef.fe d'établissement.

Chaque candidat.e recevra une notification d'acceptation ou de refus. Pour toutes les décisions d'acceptation, le.la candidat.e sera informé.e par la DRH du montant de la prime conformément à la décision du conseil d'administration et du motif de l'attribution de la prime..

3.6. Critères d'attribution de la prime

Des critères sont établis en lien avec les grilles d'évaluation internes à l'établissement utilisées par les membres du conseil académique restreint pour l'étude des dossiers (CRCT, CPP, avancement, etc). **Les critères adoptés pour la prime C3 sont repris dans la grille mise à disposition des rapporteurs locaux, afin de les guider lors de l'étude des dossiers. Ces grilles sont disponibles sur l'intranet, sur ce lien : (lien à insérer lors de la mise à disposition de l'intranet).**

Ces grilles constituent un outil de travail. Les propositions d'attribution de primes formulées par le CAC restreint résultent de débats qui ne se fondent pas exclusivement sur les grilles.

3.7. Déploiement

Conformément aux LDG ministérielles, l'établissement s'engage sur l'objectif suivant : au moins 45% des enseignant.e.s-chercheur.e.s doivent pouvoir bénéficier de cette prime au moins une fois dans leur carrière.

La dotation du ministère accordée à l'établissement pour 2022 s'élève à 90 960 euros, permettant d'attribuer 47 primes C3 d'un montant de 4000€.

Pour rappel, le montant attribué pour la PEDR en 2021 :

Montant attribué	381 727,50€
<i>Dont RAFP (cotisation patronale de 5%)</i>	<i>18 177,50€</i>
Remboursement IUF	- 27 000€
Coût global université	354 727,50€

II- PEDR

La prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) est régie par le décret n° 2009-851 modifié du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que les arrêtés du 30 novembre 2009 modifié, et du 20 janvier 2010 modifié.

Parallèlement à la mise en œuvre de la « prime individuelle » du RIPEC, la PEDR perdure pour certaines situations spécifiques :

1/ Pour les personnels « apportant une contribution exceptionnelle à la recherche »,

2/ Pour les lauréat.e.s de certaines distinctions honorifiques (article 1er du décret du 8 juillet 2009)

Les lauréat.e.s d'une distinction scientifique remise postérieurement au décret du 8 juillet 2009, peuvent prétendre à ce titre à l'obtention d'une Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche, pour une période de 4 ans.

Les lauréat.e.s souhaitant bénéficier de cette disposition, doivent en faire la demande par courrier auprès de la Présidente de l'Université, à l'occasion d'une campagne d'attribution faisant suite à l'obtention du prix, et ce, sans limitation de temps.

Les candidat.e.s peuvent prétendre à ce bénéfice une fois au titre d'une même distinction scientifique.

L'université Rennes 2 fixe le montant de cette PEDR à 6000€, pour une période de 4 ans, à compter du mois d'octobre suivant la demande.

3/ Pour les enseignant.e.s-chercheur.e.s placé.e.s en délégation auprès de l'IUF

La Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche est attribuée de plein droit pour une durée de 5 ans, aux enseignant.e.s-chercheur.e.s placé.e.s en délégation auprès de l'Institut Universitaire de France (IUF).

L'université Rennes 2 fixe le montant de cette PEDR selon les dispositions suivantes :

- IUF Senior : 10.000,00 euros
- IUF Junior : 6.000,00 euros

Les différents dispositifs précisés sont exclusifs du versement de la prime individuelle relevant du régime indemnitaire des enseignant.e.s-chercheur.e.s.

4/ Pour les enseignant.e.s-chercheur.e.s lauréat.e.s d'une bourse ERC (European Research Council)

La Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche est attribuée de plein droit pour une durée de 5 ans (durée du projet), aux enseignant.e.s-chercheur.e.s lauréat.e.s d'une bourse ERC. Les lauréat.e.s souhaitant bénéficier de cette disposition, doivent en faire la demande par courrier auprès du service qui gère la bourse ERC, et ce, sans limitation de temps.

L'université Rennes 2 fixe le montant de cette PEDR à 6000€, à compter de la date de début du projet.

La prime est entièrement financée par le projet ERC, via la ligne coûts indirects.

Le versement de la prime se fait à compter de la première année de l'ERC. Son versement est semestriel, soit en février et en août de chaque année de l'ERC.

III- PRES pour les ATER

Le décret n°89-775 du 23 octobre 1989 a instauré la Prime de Recherche et d'Enseignement Supérieur (PRES) pour les personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur. A ce titre, les Attachés temporaires d'enseignement et de recherche sont considéré.e.s comme faisant partie de la catégorie suivante « tout autre bénéficiaire de la prime de recherche et d'enseignement supérieur ».

Les ATER doivent remplir l'intégralité de leurs missions pour prétendre au versement de la PRES.

Le montant actuel de la prime est de 1304,07 €. Son versement est semestriel, soit en février et août de chaque année. Lorsque le contrat arrive à échéance en cours d'année universitaire, le versement de la PRES est effectuée à la fin du contrat. De même, le montant de la prime est proratisé selon le nombre de mois travaillés.

IV- PES pour les enseignants du second degré

Le décret n°89-775 du 23 octobre 1989 a instauré la prime d'enseignement supérieur pour certains personnels enseignant en fonctions dans l'enseignement supérieur. A ce titre, les enseignant.e.s du second degré affecté.e.s dans notre établissement sont éligibles à cette prime.

Les enseignant.e.s doivent remplir l'intégralité de leurs missions pour prétendre au versement de cette prime.

Le montant de la prime en 2023 est de 2308€. Son versement est semestriel, soit en février et août de chaque année.

Conclusion :

Un bilan du RIPEC et des rémunérations des enseignant.e.s et autres personnels sera proposé annuellement au conseil d'administration après passage en comité social d'administration. Ce bilan comprendra des informations portant a minima sur :

- le montant des primes C1, PRES et PES distribuées
- le montant des primes C2 et le nombre d'individus (par genre et corps) concernés par type de fonctions
- le montant des primes C3 et les individus (par genre et corps) concernés par motif d'attribution

Selon les évolutions réglementaires, les présentes LDG pourront être revues.

*Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9,
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 33– 2023

3- Ressources humaines

3-3 – lignes directrices de gestion – repyramidage

Scénario 1: proposition du conseil d'administration du 3 mars – délibération n°21-2023

Section 6: 1 promotion

Section 27: 1 promotion

Section 74: 1 promotion

Section 16: 1 promotion

Section 19: 1 promotion

Section 2: 1 promotion

Membres en exercice : 35

Votants : 23

Présents : 18

Représentés : 5

Ne prennent pas part au vote : 0

Abstentions : 9

Contre : 0

Pour : 14

La Présidente de l'Université Rennes 2



Christine RIVALAN GUÉGO

Document en annexe : lignes directrices de gestion - repyramidage

Les lignes directrices de gestion en matière de repyramidage en annexe à la présente délibération et le scénario tel que décrit ci-dessus sont approuvés.

NB : modifications apportées par le CAC restreint en jaune et CSAE en vert

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION : REPYRAMIDAGE

Ces lignes de gestion ont été approuvées par le CAC restreint du 17 mars 2023 (POUR : 20, CONTRE : 2) et rejetées par le Conseil social d'administration d'établissement du 21 mars 2023 (POUR : 7, CONTRE : 3)

Elles seront intégrées aux lignes de gestion de l'établissement sur l'avancement.

Introduction

La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR) porte la création d'une nouvelle voie d'accès aux corps des professeur.e.s des universités. Le protocole d'accord relatif à l'amélioration des carrières et des rémunérations du 12 octobre 2020 définissait les grandes lignes de cette nouvelle possibilité d'avancement.

Le décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021 crée une voie temporaire d'accès au corps des professeur.e.s des universités et aux corps assimilés autorisant les établissements publics d'enseignement supérieur à mettre en œuvre une opération de promotion de corps pour les maîtres.ses de conférences titulaires de l'HDR. Le décret n°2023-172 du 9 mars 2023 vient modifier la procédure mise en place initialement.

Dans la continuité et conformément à la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui introduit des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion (LDG) par les administrations, les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la promotion de corps ont été approuvées début 2022 et mises à jour en 2023.

Ces présentes lignes directrices de gestion ont vocation à préciser la mise en œuvre au sein de l'établissement du décret sur le repyramidage. Ce dispositif de promotion interne sera déployé jusqu'en 2025, voire 2026 si l'objectif ministériel des 2000 promotions n'est pas atteint lors des campagnes de 2021 à 2025.

1. Objectifs

L'objectif est d'augmenter le nombre de professeur.e.s des universités de façon à ce qu'ils représentent 40% des effectifs des enseignant.e.s-chercheur.e.s à l'horizon 2027-2028. Au plan national comme au plan local, le dispositif a trois grands objectifs :

- Renforcer la capacité d'action pédagogique et scientifique via l'augmentation du nombre d'enseignant.e.s-chercheur.e.s de rang professeur, en particulier dans les sections les moins favorisées.
- Améliorer le déroulement de carrière pour les maîtres.ses de conférences expérimenté.e.s
- Améliorer l'accès des femmes aux corps supérieurs.

2. Répartition annuelle des possibilités de promotion par section

Le Conseil d'administration devra définir chaque année et dans le respect des priorités nationales les possibilités de promotion qui devront être compatibles avec les lignes directrices de gestion de l'établissement.

L'objectif sera de procéder au rééquilibrage du ratio MCF/PU dans les composantes. Un tableau de suivi de ces ratios sera actualisé chaque année par la DRH, après la clôture de la campagne d'emploi et, le cas échéant, lors de départs d'agents en cours d'année ou de modification du périmètre des composantes (reconfiguration d'équipes de recherche par exemple).

De même, la DRH procédera à la mise à jour régulière de la liste des maîtres.ses de conférences titulaires de l'HDR permettant ainsi d'identifier les viviers potentiels au sein de l'établissement. Ce travail sera réalisé en lien avec la DRV et les directeurs.rices d'UFR et d'unités de recherche.

La répartition des promotions s'effectuera en 2023 par section seulement.

3. Public éligible

Dans les sections identifiées comme étant prioritaires, seront éligibles les maîtres.ses de conférences titulaires de l'Habilitation à Diriger des Recherches et plus précisément :

- Les maîtres.ses de conférences HDR hors classe
- Les maîtres.ses de conférences HDR classe normale avec plus de 10 ans de services effectifs cumulés en tant que maîtres.ses de conférences.

Les conditions pour se présenter à cette voie sont appréciées au 1 janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste des candidat.e.s dont la nomination est proposée.

4. Procédure de candidature

Les enseignant.e.s-chercheur.e.s doivent déposer leur candidature (rapport d'activité, lettre de motivation) auprès du ou de la chef.fe d'établissement. Après vérification de la recevabilité des dossiers par les services RH, seuls seront évalués les dossiers déposés conformément à la procédure nationale, via le module ELECTRA de Galaxie.

5. Procédure d'étude des dossiers

Le CNU prononcera un avis sur les dossiers après consultation de deux rapporteur.e.s ayant le grade de professeur.e des universités. Les avis par dossier seront au nombre de deux et porteront d'une part sur l'aptitude professionnelle du.de la candidat.e (activité présente) et ses acquis de l'expérience (activité passée) d'autre part en prenant en compte, dans chaque cas, l'investissement pédagogique, l'activité scientifique et l'investissement dans les tâches d'intérêt collectif. Les avis ne peuvent revêtir que trois formes : très favorable, favorable et réservé. A noter qu'en l'absence d'avis rendu par la section compétente du CNU à la date limite de saisie des avis, l'avis est réputé rendu. Dans ce cas, seul l'avis local sera pris en compte.

5.1. Evaluation par le comité de promotion

L'établissement recevra les avis du CNU¹ et procèdera à la création de comités de promotion pour examiner les dossiers de candidature et procéder aux auditions.

Un comité de promotion par section est constitué. Sa composition est validée par le CAC restreint et doit comprendre :

- au minimum quatre membres des corps des professeur.e.s des universités ou assimilé.e.s
- au moins deux spécialistes de la discipline. Le choix des spécialistes de la discipline devra être opéré de façon à tendre vers une représentation de la diversité des champs disciplinaires au sein de la ou des sections concernées.
- au moins la moitié des membres devra être extérieure à l'établissement.
- au moins 40% de personnes de chaque sexe.

Après validation de sa composition en CAC restreint, le comité de promotion devra prononcer un avis sur les dossiers après consultation de deux rapporteur.e.s ayant le grade de professeur.e des universités selon les mêmes modalités que l'évaluation réalisée par le CNU. Les avis par dossier seront au nombre de deux et porteront d'une part sur l'aptitude professionnelle du.de la candidate (activité présente) et ses acquis de l'expérience (activité passée) d'autre part en prenant en compte, dans chaque cas, l'investissement pédagogique, l'activité scientifique et l'investissement dans les tâches d'intérêt collectif. Les avis ne peuvent revêtir que trois formes : très favorable, favorable et réservé.

Afin de prévenir tout conflit d'intérêt, les règles applicables aux comités de sélection dans le cadre des campagnes de recrutement des enseignants-chercheurs telles que mentionnées dans l'annexe du BO n°8 du 21/02/2019 seront également respectées pour cette procédure de repyramidage.

5.2. L'audition

Les 4 candidat.e.s (au maximum) issu.e.s de la même discipline et ayant reçu les avis les plus favorables par les instances consultatives seront auditionné.e.s par le comité de promotion. En cas d'ex aequo entre plus de quatre candidat.e.s, le comité de promotion en retient quatre, selon les critères fixés par les LDG d'établissement. En cas de difficultés pour arrêter la liste des candidat.e.s à auditionner, le ou la chef.fe d'établissement fait usage de son pouvoir d'appréciation.

L'audition a pour objectif d'évaluer la motivation du.de la candidat.e et son aptitude à exercer les missions ou responsabilités dévolues aux membres du corps des professeur.e.s des universités.

¹ Le CNU prononcera un avis sur les dossiers après consultation de deux rapporteur.e.s ayant le grade de professeur.e des universités. Les avis par dossier seront au nombre de deux et porteront d'une part sur l'aptitude professionnelle du.de la candidat.e (activité présente) et ses acquis de l'expérience (activité passée) d'autre part en prenant en compte, dans chaque cas, l'investissement pédagogique, l'activité scientifique et l'investissement dans les tâches d'intérêt collectif. Les avis ne peuvent revêtir que trois formes : très favorable, favorable et réservé. A noter qu'en l'absence d'avis rendu par la section compétente du CNU à la date limite de saisie des avis, l'avis est réputé rendu. Dans ce cas, seul l'avis local sera pris en compte.

A l'issue des auditions, le comité de promotion rédige les comptes-rendus des auditions et les adresse au.à la chef.fe d'établissement, accompagnés de la liste classée par ordre alphabétique des candidat.e.s auditionné.e.s.

Conformément au point IV de l'article 4 du décret, le ou la chef.fe d'établissement établit la liste des candidat.e.s dont la nomination est proposée à l'issue des auditions, sur la base des orientations générales fixées dans les LDGs sans renoncer à son pouvoir d'appréciation.

6. Publication des résultats et nomination

La liste des promu.e.s sera communiquée au ministère via Galaxie.

Les motifs pour lesquels leur candidature a été ou n'a pas été retenue seront communiqués aux candidat.e.s qui en feront la demande. Ils.elles pourront avoir accès aux avis ainsi qu'au PV d'audition après occultation des appréciations portées sur les autres candidat.e.s.

A leur nomination en qualité de membre du corps des professeur.e.s des universités, les intéressé.e.s seront classé.e.s selon les modalités de l'article 5 du décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021 et selon l'article 4 du décret n° 2023-172 du 9 mars 2023.

Conclusion :

Un bilan du repyramidage ainsi que d'éventuelles améliorations du dispositif seront proposés annuellement au conseil d'administration après consultation en comité social d'administration. Ce bilan précisera en particulier l'effet du dispositif pour l'accès des femmes aux corps supérieurs.

Selon les évolutions réglementaires, les présentes LDG pourront être revues.

*Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,
Vu le décret n° 2010-619 du 7 juin 2010 fixant les modalités de l'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 34- 2023

3- Ressources humaines

3-4 Primes d'intéressement sur projets à destination des personnels Biatss

Membres en exercice : 35

Votants : 23

Présents : 18

Représentés : 5

Ne prennent pas part au vote : 0

Abstentions : 9

Contre : 0

Pour : 14

La Présidente de l'Université Rennes 2



Christine RIVALAN GUÉGO

Document en annexe : prime d'intéressement sur projet à destination des personnels Biatss

Le dispositif de prime d'intéressement sur projet à destination des personnels Biats, décrit dans l'annexe à la présente délibération est approuvé.

Prime d'intéressement sur projet à destination des BIATSS

Les projets et les recrutements qui les accompagnent prennent une importance croissante dans la vie de l'établissement.

Certains financeurs autorisent le versement de primes exceptionnelles imputées sur les budgets alloués, aux agents exerçant leurs missions dans le cadre du projet.

En l'absence de vote du Conseil d'administration, le versement de ces primes est actuellement refusé. Nous proposons de mettre en place une prime d'intéressement collectif tel qu'elle est prévue par le Décret n° 2010-619 du 7 juin 2010 fixant les modalités de l'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services.

1 – Le cadre réglementaire :

Ce décret indique que les **universités peuvent faire bénéficier leurs personnels d'un intéressement à la préparation, à la réalisation et à la gestion d'opérations de recherches, d'études, d'analyses, d'essais, d'expertise effectuées aux termes de contrats et de conventions passés par eux ou en contrepartie de dons et legs qu'ils reçoivent**. Les activités susceptibles d'ouvrir droit à l'intéressement peuvent être réalisées par les bénéficiaires au titre de leurs obligations de service ou au-delà de celles-ci.

L'intéressement ne peut être versé que pour une opération en phase d'achèvement et au plus tôt trois mois avant la date de fin du projet. Le coût des rétributions versées est imputé sur les ressources de l'établissement provenant de chacun de ces contrats, conventions, dons ou legs.

La liste des bénéficiaires et les attributions individuelles sont arrêtées par le président ou directeur de l'établissement sur proposition du directeur de la composante, de l'unité de recherche ou du responsable du service dans lesquels exercent les bénéficiaires. Lorsque les bénéficiaires relèvent de plusieurs établissements, les décisions d'attribution sont prises par le président ou le directeur de l'établissement qui assure la gestion administrative et financière de l'opération. Il transmet à l'établissement employeur de chaque bénéficiaire une copie de sa décision.

2 – Les critères d'attribution :

L'implication de l'agent dans le projet devra être attestée par le chef de projet et / ou le responsable hiérarchique de l'agent en présentant les services rendus par l'agent de façon illustrée. Le montant sera également justifié au regard du budget relatif au projet concerné et du temps d'implication constaté pour le ou les agents impliqués. Ces justificatifs seront transmis à la direction des ressources humaines avant mise en place du versement de la prime d'intéressement.

La prime d'intéressement collectif est attribuée, sur décision du chef d'établissement, à l'ensemble des agents BIATSS de l'équipe porteuse d'un projet. Le montant de la prime est calculé au prorata du temps consacré à l'exercice des fonctions au sein de l'équipe porteuse du projet, lorsque le bénéficiaire y exerce ses fonctions pour une durée inférieure au temps plein. Le bénéfice de la prime est subordonné, pour chaque agent, à la justification d'une durée de présence effective dans l'équipe porteuse du projet d'au moins la moitié de la durée de réalisation du projet.

Pour l'appréciation de la condition de durée prévue à l'alinéa précédent:

1. Sont regardées comme périodes de présence effective les durées de toutes formes de congés, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle, du congé parental, du CLM, du CLD et du CGM.

2. Sont pris en compte comme des services accomplis à temps plein ou à temps complet les services accomplis à temps partiel ou à temps incomplet d'une quotité de 80% ou plus.

Les agents participant à plusieurs projets peuvent bénéficier de plusieurs primes d'intéressement collectif.

3 – Les limites

Le montant total de l'intéressement réparti entre les agents ayant participé de manière individuelle ou collective à une opération ne peut excéder 50 % du montant disponible au titre de celle-ci. Le montant disponible est égal à la différence entre le total des ressources acquises à l'établissement et le total des charges nécessaires à la réalisation de l'opération. Le montant disponible au titre de l'opération est attesté par l'agent comptable.

Pour chaque agent, le montant annuel maximal de cette prime est d'un douzième de la rémunération brute annuelle du bénéficiaire.

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L712-3, R719-49 et R719-50 ;
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9,
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 35– 2023

4- Conditions de mise en œuvre des droits différenciés

Membres en exercice : 35
Votants : 23
Présents : 18
Représentés : 5
Ne prennent pas part au vote : 0
Abstentions : 2
Contre : 12
Pour : 9

La Présidente de l'Université Rennes 2



Christine RIVALAN GUÉGO

Document en annexe : conditions de mise en œuvre des droits différenciés

La proposition des conditions de mise en œuvre des droits différenciés n'est pas adoptée.

CFVU 17 mars 2023

Point 8

Conditions de mise en œuvre des droits différenciés

Le gouvernement a mis en place en 2019 dans le cadre des dispositifs « Bienvenue en France » une politique de « droits différenciés » pour les étudiants étrangers extracommunautaires. Le cadre réglementaire est défini dans le décret du 21 avril 2019 et dans l'arrêté du 19 avril 2019 qui, dans son article 8, instaure pour les étudiants étrangers extra-communautaires des droits d'inscriptions spécifiques.

Ces droits sont les suivants :

Inscription en Licence = 2770€

Inscription en Master = 3770€

Depuis 2019, l'université a fait le choix de mettre en œuvre une politique d'exonération partielle pour l'ensemble des étudiants concernés. Ils s'acquittent donc aujourd'hui de droits équivalents à ceux des droits d'inscription nationaux (Licence = 170€ ; Master = 243€) et sont exonérés de la différence.

Cette exonération doit toutefois se conformer à l'article R719-50 du Code de l'éducation relatif aux exonérations :

« Peuvent en outre bénéficier d'une exonération du paiement des droits d'inscription :

1° Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi ;

2° Les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement ;

La décision est prise par le président de l'établissement en application de critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article [R. 719-49](#).

L'exonération peut être totale ou partielle.»

NB : R.719-49 : « Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat, les pupilles de la Nation et les pupilles de la République sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé, dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

L'université est aujourd'hui confrontée à une difficulté, puisque le nombre d'exonérations dépasse largement le seuil des 10% (cf. annexe données exonérations).

L'objectif poursuivi est de faire perdurer la situation actuelle des étudiants étrangers extracommunautaires au regard du paiement des droits (alignement sur le montant des droits d'inscriptions nationaux) tout en respectant la limite des 10%.

Dans ce contexte, la solution proposée est la suivante :

- 1) Mise en place du paiement des droits différenciés pour l'ensemble des étudiants étrangers extracommunautaires ;
- 2) Mise en place corrélative, pour les étudiants soumis aux droits différenciés -une fois l'inscription réalisée- d'une « bourse d'aide à l'installation » dont le montant est équivalent à montant des droits différenciés, moins les droits d'inscriptions nationaux, moins une somme forfaitaire de 30€ pour frais administratifs. Soit aujourd'hui, à titre d'exemple, pour un étudiant s'étant inscrit en licence : $2770 - 170 - 30€ = 2570€$

A titre d'information, la procédure prévue est la suivante :

- L'étudiant s'inscrit dans son UFR et s'acquitte des droits différenciés sous un « profil Apogée étudiant extracommunautaire »

- Il remplit au moment du versement auprès de la gestionnaire de scolarité une demande de « bourse d'installation », et la gestionnaire transforme son profil Apogée en « bénéficiaire de bourse d'installation extracommunautaire ».
- Une fois les inscriptions terminées, la gestionnaire de scolarité transmet la liste des étudiants répondant au profil « bourse » à l'Agence comptable pour mise en paiement de la bourse.

NB : Cette procédure exige que l'étudiant extracommunautaire soit titulaire d'un compte en banque domicilié en France.

Annexe - Droits différenciés

	2020/2021	2021/2022	2022/2023 (provisoire) *
	Boursiers		
Effectifs SISE global	21639	21729	21055
Boursiers	8460	8385	7885
Non boursiers	13179	13344	13170
Seuil 10%	1317	1334	1317
	Exo totale établissement (hors droits différenciés)		
Césure	78	92	83
Doctorant	86	89	113
CIREFE	1	0	0
Exo président	781	848	484
Exo Réo R1	12	37	23
Vacation R2	25	50	34
Personnel R2	98	97	68
[Exo VAE 2]	125	34	66
[Exo DU SFC]	36	90	22
[Exo incarcérés]	62	106	123
Somme exo 1	1081	1213	805
	Exo partielle établissement droits différenciés		
Exo globale extracommunautaires	1074	1265	1343
Dont concernés par césure	1	0	0
Dont concernés par exo président	294	391	283
Dont concernés par Vacation R2	2	4	2
Dont concernés par Personnel R2	0	1	1
Total personne exo extracommunautaires	778	869	1057
	Total exo / limite 10%		
Nb total exo	2155	2478	2148
% exonération totale	16,3%	18,5%	16,3%
Nb personnes exonérées	1859	2082	1862
% personnes exonérées	14,1%	15,6%	14,1%

* : Les données 2022/2023 des exonérations « président » sont incomplètement saisies dans Apogée à cette date (mars 2023).

*Vu le code de l'éducation, notamment les articles L712-3 et L821-1,
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9,
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 36– 2023

5 – Autorisation d'aide financière aux frais de déplacements des étudiant.e.s

Membres en exercice : 35

Votants : 23

Présents : 18

Représentés : 5

Ne prennent pas part au vote : 0

Abstentions : 1

Contre : 0

Pour : 22

La Présidente de l'Université Rennes 2



Christine RIVALAN GUÉGO

Document en annexe : possibilité pour les UFRS d'accorder une aide aux déplacements de leurs étudiant.e.s dans le cadre de leur formation (hors stage)

Le dispositif d'aide financière décrit dans l'annexe à la présente délibération est adopté.



Possibilité pour les UFR d'accorder une aide au déplacement de leurs étudiants, dans le cadre de leur formation (hors stage)

Dans le cadre de leur formation, les étudiant.e.s peuvent être amené.e.s à se déplacer hors de la métropole de Rennes ou de l'agglomération de Saint Brieuc.

Dans toute la mesure du possible, ces déplacements, hors stage, sont organisés par les UFR, qui réservent et commandent les transports, repas et hébergements collectifs nécessaires et frais annexes (frais d'entrées théâtre, musées etc...).

Quand la mutualisation de ces moyens n'est pas possible par les UFR, celles-ci peuvent, dans la limite de leur budget, verser une aide financière aux étudiant.e.s pour les frais liés à ces déplacements d'ordre pédagogique.

Le montant est évalué par l'UFR en fonction de chaque situation et peut prendre en compte tout ou partie des frais engendrés par le déplacement, les repas, l'hébergement de l'étudiant et les frais annexes.

*Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9,
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 37- 2023

6 – Tarifications

6-1 – Tarifications boutique - service communication

Membres en exercice : 35

Votants : 23

Présents : 18

Représentés : 5

Ne prennent pas part au vote : 0

Abstentions : 0

Contre : 0

Pour : 23

La Présidente de l'Université Rennes 2



Christine RIVALAN GUÉGO

Document en annexe : Tarifications boutique à compter du 31 mars 2023

Les tarifications de la boutique du service communication décrites dans l'annexe à la présente délibération applicables à compter du 31 mars 2023 sont approuvées à l'unanimité.



Boutique Rennes 2 / Tarifs à compter du 31 mars 2023

Article	PU HT 2023	PU HT 2022	Augmentation
Tour de cou	1,38	pas de stock en 2022	-
Sac coton	5,58	5,58	-
Bloc notes	1,86	1,20	55%
Stylo	0,54	0,45	20%
Sac papier	1,27	1,02	24,51%
Coupe vent	12,50	pas de stock en 2022	-
T-Shirt	10,80	pas de stock en 2022	-
Pochette cartonnée	gratuit	gratuit	-
Marque Page	gratuit	gratuit	-

*Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9,
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 38– 2023

6 – Tarifications

6-2 – Tarification appliquée par le Service Formation Continue et Alternance et tarifs concernant les actions de formation continue et d'apprentissage

Membres en exercice : 35
Votants : 23
Présents : 18
Représentés : 5
Ne prennent pas part au vote : 0
Abstentions : 9
Contre : 0
Pour : 14

La Présidente de l'Université Rennes 2



Christine RIVALAN GUÉGO

Document en annexe : Tarification appliquée par le Service Formation Continue et Alternance et tarifs concernant les actions de formation continue et d'apprentissage 2023- 2024

La tarification appliquée par le service formation continue et alternance et les tarifs concernant les actions de formation continue et d'apprentissage 2023-2024 décrites dans l'annexe à la présente délibération sont approuvés.



Politique tarifaire appliquée par le SFCA & Tarifs concernant les actions de Formation Continue et d'apprentissage

2023-2024

1- Principes généraux

La politique tarifaire de la formation professionnelle continue et des formations accessibles en contrat d'alternance de l'Université de Rennes 2 a pour objectifs, dans le respect du champ réglementaire en vigueur :

- de fixer un cadre harmonisé et coordonné pour l'ensemble des tarifs concernant les formations accueillant des publics relevant du statut de « stagiaire de la formation professionnelle ». Elle concerne toutes les personnes physiques ou morales qui signent un contrat ou une convention de formation, y compris les contrats de professionnalisation, ainsi que les personnes qui mobilisent leur CPF (pour lesquelles l'acceptation des Conditions Générales et particulières d'Utilisation de la plateforme font office de contrat : <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/conditions-generales-utilisation>)
- de veiller à garantir l'équilibre financier des actions de formation continue
- de s'assurer de l'équité de traitement des publics en formation continue et en alternance.

Ce document décrit, selon le type de publics et en fonction des dispositifs de formation professionnelle continue, les tarifs applicables pour l'année universitaire 2023-2024.

Ils s'appliqueront aux devis sollicités à partir de la communication de ces tarifs,

soit à compter de la date de vote du présent document en Conseil d'Administration, le ...

2- Rappel du champ législatif et réglementaire

Art. D 714-62 du code de l'éducation

« Sur proposition du président ou du directeur de l'établissement, le conseil d'administration définit la politique générale de tarification des actions de formation continue, compte tenu du coût global de la formation continue évalué chaque année.

S'agissant des cycles de formation initiale ouverts au public de la formation continue, la tarification doit être déterminée de telle sorte que les ressources supplémentaires obtenues par conventions de formation professionnelle couvrent les coûts additionnels de structure et de gestion et les coûts pédagogiques dus à des aménagements particuliers d'enseignement.

Des exonérations peuvent être accordées par le président ou le directeur de l'établissement aux stagiaires dont les frais de formation ne sont pas pris en charge au titre de la formation professionnelle. Dans ce cas, le stagiaire concerné doit acquitter une redevance minimale fixée par le conseil d'administration. »

Art D 714-63 du code de l'éducation

« L'ensemble des prévisions de recettes et de dépenses de formation continue de l'établissement est récapitulé dans un état présenté en équilibre réel, annexé au budget de l'établissement et soumis à l'approbation du conseil d'administration qui se prononce, par ailleurs, sur le compte financier de la formation continue relatif à l'exercice précédent ».

Art D 6332-78 à 81 du code du travail issu du Décret n° 2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et suivants

« La commission paritaire nationale de l'emploi, ou à défaut la commission paritaire de la branche professionnelle, détermine le niveau de prise en charge du contrat d'apprentissage en fonction du diplôme ou du titre à finalité professionnelle préparé. Ce niveau correspond à un montant annuel ».

Art L 6313-2 du code du travail

« L'action de formation mentionnée au 1° de l'article L.6313-1 se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel. Elle peut être réalisée en tout ou partie à distance. Elle peut également être réalisée en situation de travail. Les modalités d'application des deuxième et troisième alinéas du présent article sont déterminées par décret. »

3 – Publics visés

La formation professionnelle continue est soumise aux obligations du code du travail et à un cadre réglementaire strict. Sa mise en œuvre est liée au statut de la personne et à la signature d'un contrat ou d'une convention de formation professionnelle (sauf en cas de mobilisation de droits CPF).

Les publics concernés sont :

- Les salariés bénéficiant ou non d'une prise en charge des frais de formation par un tiers,
- Les travailleurs indépendants (profession libérale, commerçant, artisan, auto-entrepreneur, agriculteur, artiste auteur)
- Les stagiaires en contrat d'alternance
- Les demandeurs d'emplois ou bénéficiaires du RSA bénéficiant ou non d'une prise en charge des frais de formation par un tiers

Toute personne inscrite en tant que demandeur d'emploi ou bénéficiaire du RSA perd la qualité d'étudiant en formation initiale et doit être inscrit sous le régime de la formation professionnelle continue, sauf cas particuliers à confirmer avec le SFCA.

4 – Calendrier

Aucun candidat relevant du statut de la formation professionnelle continue n'est autorisé à entrer en formation sans avoir signé un contrat individuel de formation professionnelle (ou a minima en cours de signature), établissant notamment le mode de financement de celle-ci et les obligations réciproques des parties – sauf dans le cas d'une mobilisation des droits CPF, cette procédure se substituant à un contrat. Ces candidats doivent impérativement se faire connaître du SFCA avant l'entrée en formation.

5- Politique sociale & possibilité de réduction tarifaire

Le SFCA met en œuvre une politique sociale permettant aux publics qui rencontrent des difficultés sociales et/ou financières de reprendre leurs études dans les meilleures conditions. Une commission de réduction tarifaire (CRT) statue sur les demandes des stagiaires de la formation professionnelle continue qui financent personnellement, en tout ou partie, leur formation et qui éprouvent des difficultés avérées à payer le montant de la prestation.

Cette commission est composée de la directrice du SFCA, de 3 autres membres

habilités de ce service, d'un enseignant-chercheur de l'Université ainsi que du vice-président en charge des questions de formation professionnelle continue. Elle se tiendra dès que nécessaire pendant la campagne d'inscription jusqu'au mois d'octobre, à fréquence plus ou moins grande en fonction du volume d'activité par période.

En application de l'article D714-62 du code de l'éducation, **la redevance minimale est fixée à 400 €.**

6- Règles comptables

Il est possible de mettre en place un échéancier, sauf si le stagiaire a mobilisé son CPF en tant qu'unique source de financement (cette disposition n'étant pas prévue par la plateforme moncompteformation). Si la demande d'échéancier dépasse 3 mensualités, l'accord de l'agent comptable est requis.

7 – Tarifs et politique tarifaire

➤ Politique tarifaire des personnes en reprise d'études admises dans un diplôme national *

** Hormis le cas des contrats de professionnalisation, qui font l'objet d'une tarification particulière*

** les tarifs présentés dans la grille ci-après s'entendent droits d'inscription universitaires exclus ; ces droits devront être acquittés à part, aux guichets des scolarités habilités à les encaisser. Ils n'entrent pas dans les frais de formation pouvant faire l'objet de financement(s).*

Tarifs annuels

***A ces frais de formation s'ajouteront le règlement de 190 euros pour une inscription distancielle dans l'un des diplômes proposés via cette modalité d'enseignement**

Formations	Tarifs
L1 - L2 - L3	2 500 €
DEUST	4 350 €
Licence professionnelle	5 460 €
Master 1	3 600 €
Master 2	5 460 €
Doctorat, agrégation	3 275 €
Préparation à l'agrégation	3 275 €

- a- **Si la formation est financée par un tiers payeur** (en tout ou en partie), le Service Formation Continue & Alternance (SFCA) applique la tarification présentée dans la grille ci-dessus, et ce à travers une convention de formation professionnelle. Si ce tiers payeur ne finance pas la formation en totalité, le solde est à la charge du candidat.

b- Si la formation est financée via la mobilisation des droits CPF des candidats, avec ou sans co-financement(s) complémentaire(s), cette même tarification s'applique. Le solde devra être financé par le candidat (via un règlement par carte bancaire, en une seule fois, sur la plateforme dédiée – les CGU de la plateforme ne permettant pas le paiement échelonné).

** Pour financer la formation via le Compte Personnel de Formation, le stagiaire doit contacter le SFCA avant d'effectuer toute confirmation d'achat sur la plateforme (www.moncompteformation.gouv.fr).*

**Seules les années diplômantes des diplômes nationaux sont éligibles à un financement CPF (Licence 3, Licence professionnelle, Master 2).*

c- Si le candidat ne bénéficie d'aucun financement ni de droits CPF, et qu'il n'a pas besoin de justifier de sa présence en formation, l'inscription ne relève pas du SFCA mais de l'établissement, au titre de la formation initiale (reprise d'études non financée). Aucun conventionnement ne sera établi. Les droits d'inscription universitaires ainsi que la CVEC devront être acquittés auprès de l'établissement.

* Les demandeurs d'emploi doivent avoir l'accord de Pôle emploi pour entrer en formation

➤ **Tarifs des formations hors diplômes nationaux et accueillant exclusivement ou majoritairement des stagiaires de formation continue**

DAEU

Inscription initiale	170 €
Réinscription	85 €
Module : tarif individuel	70 €
Module : tarif institutionnel	170 €

Diplômes d'Université * et autres formations

*Ne bénéficiant d'aucune subvention, les diplômes d'université qui s'adressent majoritairement ou exclusivement à un public de formation continue, doivent s'auto-financer. Leur ouverture est conditionnée à un résultat bénéficiaire ; pour

chaque DU, l'évaluation des recettes issues des inscriptions doit être supérieure aux coûts complets générés par la mise en place et la conduite de la formation.

DU Assistant des bibliothèques et de la documentation	1 620 €
DIU Etudes sur le genre cursus complet (institutionnel)	2 730 €
DIU Etudes sur le genre cursus complet (individuel)	2 390 €
DIU Etudes sur le genre cursus modulaire : le module (institutionnel)	800 €
DIU Etudes sur le genre cursus modulaire : le module (individuel)	700 €
Réinscription par module DIU Etudes sur le genre (2 modules maxi)	400 €
DU FLE	2 640 €
DU CIREFE d'Etudes Françaises (2 semestres)	2 410 €
DU CIREFE d'Etudes Françaises (1 semestre)	1 300 €
DU Santé et qualité de vie au travail	2 700 €
DU Kiné du sport	2 850 €
DU Animaux et sociétés	1 200 €
DUMI (Diplôme Universitaire de Musicien intervenant)	2 625 €
DU Etudes celtiques institutionnel	1120 €
DU Etudes celtiques individuel	660 €

Attestation

Attestation d'aptitude au sauvetage aquatique	130 €
--	--------------

Guide conférencier

Module préparation diplôme de guide conférencier	385 €
Module préparation diplôme de guide conférencier (demandeur d'emploi)	190 €

Concours patrimoine

Préparation concours patrimoine	1 230 €
--	----------------

Parcours modulaires, formations courtes sur-mesure ou non, ou autres tarifications

Dans le cas de parcours modulaire, le tarif horaire de la formation est en principe de 15 € de l'heure stagiaire.

En cas de **partenariat spécifique avec une personne morale**, la négociation peut conduire à conclure un accord tarifaire spécifique, sur une autre base que celle de la tarification générale. Quel que soit le cas de figure, ce type d'accord fera l'objet d'une **convention de partenariat pédagogique** qui sera visée par la direction du SFCA.

➤ Formations ouvertes aux contrats d'alternance

➤ Tarifs contrat de professionnalisation

Le tarif s'entend : droits d'inscription universitaire inclus

Toute formation en contrat de professionnalisation, par heure de formation	15€
Toute formation de l'UFR sciences sociales en contrat de professionnalisation, par heure de formation	17€

Si les accords de branche, et donc le niveau de prise en charge des OPCO, est en deçà du tarif affiché, il sera demandé « un reste à charge » aux employeurs. Des négociations pourront être envisagées au cas par cas.

➤ Tarifs contrat d'apprentissage

Le tarif s'entend : droits d'inscription universitaire inclus

Pour toute formation en apprentissage :

Les niveaux de prise en Charge (NPEC) mentionnés dans le référentiel de France Compétences sont appliqués, c'est-à-dire les niveaux de prise en charge définis en fonction du diplôme (ou titre) visé et de la branche d'appartenance de l'entreprise concernée (*Décret 2019-956 du 13 septembre 2019 du code du travail et arrêté du 29 décembre 2020*).

Pour les employeurs publics, le tarif des formations est fixé en fonction des NPEC cités dans le paragraphe précédent, en lien avec les recommandations de France Compétences (*Décret n° 2019-956 du 13 septembre 2019 et arrêté du 29 décembre 2020*). Une négociation au cas par cas reste possible dans ce secteur.

Dans le cas d'une formation dont les NPEC ne sont pas mentionnés dans le référentiel de France Compétences, le montant forfaitaire annuel établi par France Compétences par niveau de diplôme est appliqué (*art D. 6332-80 du code du travail*).

A noter que :

- les NPEC sont calculés sur 12 mois. Une proratisation sera effectuée si le contrat d'apprentissage est inférieur à 12 mois.
- le tarif appliqué est celui figurant dans la version en vigueur du référentiel à la date de signature de la convention de formation.

- Pour les formations dont le coût contrat n'est pas encore fixé le tarif dit « coût d'amorçage » est la norme. Il est fixé en fonction du niveau de diplôme, et indépendamment de la branche de l'entreprise. Ce coût d'amorçage est utilisé comme niveau de prise en charge annuel, en attendant que les branches professionnelles se positionnent.

➤ Dispositifs de validation des acquis et Bilans de compétences

Accompagnement et démarche V.A.E.** sans les droits d'inscription universitaire

	Anciens tarifs	%	Nouveaux tarifs
VAE avec financement institutionnel	1 750 €	10%	1 920 €[CD1]
VAE avec financement individuel	800 €	25%	1000 €
VAE 2 ème diplôme financement institutionnel	800 €	25%	1000 €
VAE 2 ème diplôme financement individuel	400 €	50%	600 €
VAE sans accompagnement : gestion du dossier, organisation du Jury	400 €	50%	600 €
VAE doctorat	2 000 €	25%	2 500 €
Report VAE (hors cas de force majeure)	//	//	200 €[b2]

** Une commission spécifique examine les demandes de réduction des frais d'accompagnement VAE

VAPP

Retrait dossier VAPP	//	//	80 €
Accompagnement à la rédaction du dossier VAPP	65 Euros (Atelier de 2h)	392%	320 €[b3]

VES

VES avec financement institutionnel	600 €	33%	800 €
VES sans financement ou sans accompagnement	300 €	67%	500 €[CD4]

Préconisations post-VAE

Préconisation modulaire (inscription dans un ou plusieurs modules) financement institutionnel	tarif calculé au prorata ECTS des modules suivis[CD5]		
Préconisation spécifique (réalisation dossier) financement Institutionnel			500 €
Préconisation spécifique (réalisation dossier) financement Individuel			300 €

Accompagnement et Démarche Bilan de Compétences

Bilan de Compétences	1500 €	13%	1 700 €[CD6]
----------------------	--------	-----	--------------

➤ Tarifs Formations en Langues

Formations spécialisées : communiquer ses recherches en anglais

	Institutionnel	Individuel	Etudiant/Demandeur d'emploi
Module : Rédiger et communiquer en anglais (8 heures)	200 €	115 €	90 €
Module : Présenter ses recherches à l'oral (8 heures)	200 €	115 €	90 €

Formations spécialisées : remise à niveau et perfectionnement en linguistique anglaise

	Institutionnel	Individuel	Etudiant/Demandeur
Stage de remise à niveau en linguistique anglaise (15 heures)	320 €	200 €	165 €
Stage de perfectionnement en linguistique anglaise (15 heures)	320 €	200 €	165 €
Module de remise à niveau en linguistique anglaise en FOAD (1h)	20 €	20 €	20 €

Formations modulaires en langue (pas de remboursement en cas d'annulation)

	Institutionnel	Individuel
1 module	135 €	125 €
2 modules	260 €	165 €
3 modules	385 €	205 €

Stages extensifs (possibilité d'échéanciers)

	Institutionnel	Individuel	Etudiant/Demandeur
Allemand 40 heures	905 €	455 €	305 €
Anglais 40 heures	905 €	455 €	305 €
Anglais 30 heures	685 €	350 €	230 €
Anglais accueil 12 heures	275 €	135 €	100 €
Arabe 40 heures	905 €	455 €	305 €
Espagnol 40 heures	905 €	455 €	305 €
Italien 40 heures	905 €	455 €	305 €
Portugais 40 heures	905 €	455 €	305 €

Préparation au TOEIC

	Institutionnel	Individuel	Etudiant/Demandeur
Préparation TOEIC (20 heures)	475 €	235 €	175 €

Certification TOEIC

	Individuel
Test Of English For International Communication (TOEIC)	90 €

Diplôme d'études celtiques

	Institutionnel	Individuel	Etudiant/Demandeur
Diplôme d'études celtiques (DEC)	1 120 €	660 €	415 €
Ré- inscription au Diplôme d'études celtiques	560 €	330 €	207 €
Diplôme supérieur d'études celtiques (DSEC)	1 200 €	730 €	500 €
Ré- inscription au Diplôme supérieur d'études celtiques	600 €	365 €	250 €

*Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9,
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 39- 2023

6- Tarifications

6-3 : Tarifications des consultations et services des archives de la critique d'art

Membres en exercice : 35

Votants : 23

Présents : 18

Représentés : 5

Ne prennent pas part au vote : 1

Abstentions : 0

Contre : 0

Pour : 22

La Présidente de l'Université Rennes 2



Christine RIVALAN GUÉGO

Document en annexe : tarifications des consultations et services des archives de la critique d'art

Les tarifications des consultations et services des archives de la critique d'art décrites dans l'annexe jointe à la présente délibération et applicables à compter du 01 avril 2023 sont approuvées.

Consultation et services des Archives de la critique d'art Tarifs à compter du 1er avril 2023

		Prix unitaire TTC	Prix unitaire HT	TVA*	Évolution
REPRODUCTIONS					
PHOTOCOPIE & NUMÉRISATION Réalisée sur place par le chercheur	Format A4 en n&b	0,20 €	0,17 €	20,00 %	
	Format A3 en n&b	0,25 €	0,21 €	20,00 %	
	Format A4 en couleur	0,50 €	0,42 €	20,00 %	
	Format A3 en couleur	1,00 €	0,83 €	20,00 %	
COMMANDE NUMÉRIQUE À USAGE SCIENTIFIQUE Réalisée par les ACA	Photocopie n&b ou copie numérique d'un feuillet Format ≤ A3	0,50 €	0,42 €	20,00 %	
	Photocopie n&b ou copie numérique d'une photographie Format ≤ A3	1,00 €	0,83 €	20,00 %	
FORMAT ÉDITION Tarif par image	Publication scientifique ou périodique Négociable à partir de 20 images	15,00 €	12,50 €	20,00 %	
	Autres publications et catalogue d'exposition De 1 à 9 images	50,00 €	41,67 €	20,00 %	
	Autres publications et catalogue d'exposition A partir de la 10 ^e image	25,00 €	20,83 €	20,00 %	
RECHERCHES À DISTANCE INSTITUTIONS					
RECHERCHE PAR LES ACA Tarif horaire	Recherche courte inférieure à 1h	15,00 €	12,50 €	20,00 %	
	Recherche longue inférieure à 5h	20,00 €	16,67 €	20,00 %	
	Recherche au-delà de 5h	25,00 €	20,83 €	20,00 %	
SERVICE DES EXPOSITIONS					
FRAIS DE DOSSIER	Forfait frais techniques	50,00 €	41,67 €	20,00 %	
COPIE DE SÉCURITÉ	Copie numérique d'une feuille ou d'une photographie 300 dpi Réalisée par les ACA	2,00 €	1,67 €	20,00 %	
	Scan photogravure Réalisé par un prestataire extérieur	Sur devis			
REPRODUCTION DE DOCUMENTS DE TRAVAIL Réalisée par les ACA	Scan format jpg 72 dpi	1,00 €	0,83 €	20,00 %	
	Photocopies A4 en n&b	0,20 €	0,17 €	20,00 %	
	Photocopies A3 en n&b	0,25 €	0,21 €	20,00 %	
REPRODUCTION DE DOCUMENTS POUR L'EXPOSITION	Scan 300 dpi Réalisé par les ACA	10,00 €	8,33 €	20,00 %	
	Scan photogravure Réalisé par un prestataire extérieur	Sur devis			
ACCUEIL DE GROUPES					
ATELIER RECHERCHE ET FORMATION	Présentation outils et ressources documentaires 1 journée, jusqu'à 10 étudiants	150,00 €	125,00 €	20,00 %	
	Présentation outils et ressources documentaires 1 journée, de 11 à 15 étudiants	200,00 €	166,67 €	20,00 %	Correction montant HT
	Présentation outils et ressources documentaires 1 journée, de 16 à 20 étudiants maximum	250,00 €	208,33 €	20,00 %	Correction montant HT
	Présentation outils et ressources archivistiques Forfait par projet, 15 étudiants maximum	400,00 €	333,33 €	20,00 %	
REVUE CRITIQUE D'ART					
PRIX DE VENTE A l'unité ou série	Numéro à l'unité : n°1 à n°39	3 €	2,84 €	5,50 %	
	Numéro à l'unité : n°40 à n°57	16 €	15,17 €	5,50 %	
	Numéro à l'unité : n°58 et n°59	18 €	17,06 €	5,50 %	
	Numéro à l'unité à partir du n°60	20 €	18,96 €	5,50 %	Revalorisation conseillée par les PUR Equilibrage revue spécialisée/coût fabrication
	Série : n°1-n°39	100 €	94,79 €	5,50 %	
	Série : n°40-n°60	300 €	284,36 €	5,50 %	Ajout d'une série supplémentaire
ABONNEMENT INDIVIDUEL Particulier	Etudiant France	26 €	24,64 €	5,50 %	Abonnement pour les étudiants en France et sur présentation d'un justificatif
	France métropolitaine	36 €	34,12 €	5,50 %	
	DROM COM	36 €	36 €	0%	
	Union européenne	42 €	39,81 €	5,50 %	UE sans n°TVA Intracommunautaire
	Pays hors UE (dont Suisse, Royaume-Uni)	51 €	51 €	0%	
	Abonnement de soutien France, UE	60 €	56,87 €	5,50 %	UE sans n°TVA Intracommunautaire
	Abonnement de soutien DROM COM, pays hors UE	60 €	60 €	0%	
ABONNEMENT INSTITUTIONNEL Bibliothèques, universités, instituts...	France métropolitaine	46 €	43,60 €	5,50 %	
	DROM COM	46 €	46 €	0%	
	Union européenne	52 €	52 €	0%	UE avec n°TVA intracommunautaire
	Pays hors UE (dont Suisse, Royaume-Uni)	61 €	61 €	0%	
ADHÉSION	Éditeurs/Diffuseurs : - de 5 ouvrages par an	115 €	109,00 €	5,50 %	
	Éditeurs/Diffuseurs : + de 5 ouvrages par an	224 €	212,32 €	5,50 %	
	Ecoles, centres de documentation, galeries	115 €	109,00 €	5,50 %	
	Libraires	90 €	85,31 €	5,50 %	
ÉDITIONS DE TÊTE Œuvres originales d'artistes	Jacques Villeglé : tarif tout public	150,00 €	125,00 €	20%	
	Jacques Villeglé : tarif abonné/adhérent	120,00 €	100,00 €	20%	Remise -20% pour les abonnés/adhérents de la revue
	Yto Barrada : tarif tout public	70,00 €	58,33 €	20%	
	Yto Barrada : tarif abonné/adhérent	56,00 €	46,67 €	20%	Remise -20% pour les abonnés/adhérents de la revue
	Elisabeth Ballet : tarif tout public	300,00 €	250,00 €	20%	
	Elisabeth Ballet : tarif abonné/adhérent	240,00 €	200,00 €	20%	Remise -20% pour les abonnés/adhérents de la revue
ENCART PUBLICITAIRE	1 page	400,00 €	333,33 €	20 %	
	1/2 page	200,00 €	166,67 €	20 %	
AUTRES ÉDITIONS	La Place du goût dans la production philosophique des concepts et leur destin critique	10 €	9,48 €	5,50 %	
	La Description	5 €	4,74 €	5,50 %	
	L'Art du XXe siècle et les mégalithes	2 €	1,90 €	5,50 %	
	Le Déjà-là, la création artistique	7 €	6,64 €	5,50 %	
	Le Spectaculaire	10 €	9,48 €	5,50 %	
	Une Scène parisienne 1968-1972	15 €	14,22 €	5,50 %	
	C'est pas la fin du monde : un point de vue sur l'art des années	15 €	14,22 €	5,50 %	
	Murmures des rues	10 €	9,48 €	5,50 %	
	La Performance : entre archives et pratiques contemporaines	20 €	18,96 €	5,50 %	

AUTRES ÉDITIONS	<i>Les Artistes contemporains et l'archive : interrogation sur le sens du temps et de la mémoire à l'ère de la numérisation</i>	24 €	22,75 €	5,50 %	
	<i>Biennale de Paris : une anthologie 1959-1967</i>	10 €	9,48 €	5,50 %	
	<i>6e Biennale de Paris 1969</i>	20 €	18,96 €	5,50 %	
	<i>7e Biennale de Paris 1971</i>	20 €	18,96 €	5,50 %	
	<i>8e Biennale de Paris 1973 (orange)</i>	20 €	18,96 €	5,50 %	
	<i>9e Biennale de Paris 1975 (vert)</i>	20 €	18,96 €	5,50 %	
	<i>10e Biennale de Paris 1977 (bleu)</i>	20 €	18,96 €	5,50 %	
	<i>10e Biennale de Paris 1977 / section Amérique Latine (bleu)</i>	10 €	9,48 €	5,50 %	
	<i>11e Biennale de Paris 1980 (noir)</i>	30 €	28,44 €	5,50 %	
	<i>12e Biennale de Paris 1982 (violet)</i>	30 €	28,44 €	5,50 %	
	<i>Germinations 1983-1984</i>	5 €	4,74 €	5,50 %	
	<i>Pierre Restany, L'Autre face de l'art</i>	50 €	47,39 €	5,50 %	
	<i>Close to Me Against Me</i>	5 €	4,74 €	5,50 %	
	FRAIS DE PORT	France métropolitaine jusqu'à 500 g	6,00 €		
France métropolitaine de 501 g à 1 kg		7,25 €			Tarifs La Poste 2023 : 7,25€ pour un envoi en lettre verte compris entre 501 g et 1 kg
International jusqu'à 500 g		12,90 €			Tarifs La Poste 2023 : 12,90€ pour un envoi en lettre internationale compris entre 251 g et 500 g

***la TVA s'applique sur :**

les livraisons en France métropolitaine

les livraisons en UE sans n°TVA Intracommunautaire

***la TVA ne s'applique pas sur :**

les livraisons en DROM COM

les livraisons en UE avec n°TVA Intracommunautaire

les livraisons hors UE (dont la Suisse et le Royaume-Uni)

*Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9,
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 40 2023

7- Conventions

7-1 – Convention cadre pour la constitution d'un groupe de recherche interdisciplinaire d'études pénales et criminelles, criminologie et victimologie (GIS GRID – CRIM)

Membres en exercice : 35
Votants : 23
Présents : 18
Représentés : 5
Ne prennent pas part au vote : 0
Abstentions : 0
Contre : 0
Pour : 23

La Présidente de l'Université Rennes 2



UNIVERSITÉ
RENNES 2

Christine RIVALAN GUÉGO

Document en annexe : convention cadre GIS GRID-CRIM

La convention cadre pour la constitution d'un groupe de recherche interdisciplinaire d'études pénales et criminelles, criminologie et victimologie (GIS GRID – CRIM) est approuvée à l'unanimité.

**Convention-cadre pour la constitution d'un Groupe de recherche interdisciplinaire
sur le site de Rennes**

**GROUPE RENNAIS DE RECHERCHE INTERDISCIPLINAIRE D'ETUDES PENALES ET
CRIMINELLES, CRIMINOLOGIE ET VICTIMOLOGIE**

GRID-CRIM

ENTRE :

L'Université de Rennes, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental, ayant son siège 263, av du Général Leclerc, Campus de Beaulieu, CS 74205, 35042 Rennes cedex, représentée par son Président, Monsieur David ALIS

Ci-après désignée « **l'UNIVREN** »,

ET

L'Université Rennes 2, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant son siège Place du Recteur Le Moal, 35000 RENNES, représentée par Christine RIVALAN GUEGO,

ci-après désignée par « **l'UR2** »,

ET

Le **Centre hospitalier universitaire de Rennes**, Etablissement public de santé, ayant son siège à l'Hôpital Pontchaillou, 2, rue Henri le Guilloux 35033 RENNES cedex 9, représenté par sa Directrice générale, Madame Véronique ANATOLE-TOUZET,

ci-après désigné par « **CHU** »,

L'UNIVREN, l'UR2 et le CHU étant ci-après désignés collectivement par les « Partenaires » ou les « Parties » et individuellement par le « Partenaire » ou la « Partie ».

Après avoir exposé que :

PREAMBULE

De longue date, Rennes est le théâtre de collaborations interdisciplinaires, pour la recherche et pour l'enseignement, en sciences criminelles. Chose rare en France, médecine légale (par le professeur Mariannick Le Gueut), droit pénal (avec le Doyen Georges Fournier) et psychocriminologie (grâce au professeur Loïck Villerbu) ont, dès les années 1980, construit un dialogue de grande qualité entre ces trois pôles relevant de l'Université Rennes, de l'Université Rennes 2 et du CHU de Rennes. Ces dernières années, un changement de génération a conduit à une évolution. Cette nouvelle étape a notamment été l'opportunité d'une extension de ces collaborations : implication de la sociologie et d'autres branches du droit que le seul droit pénal. Corrélativement, les liens anciens avec des praticiens bretons intéressés par la recherche et/ou l'enseignement ont été développés. Cela s'est traduit, par exemple, par la création progressive d'un master interdisciplinaire de criminologie à la Faculté de Médecine, par des colloques interdisciplinaires ou encore par un projet de recherche en cours labellisé par la Maison des sciences de l'Homme en Bretagne.

L'heure est venue de consolider cette montée en puissance et d'en dessiner les prochaines étapes. Pour ce faire, l'équipe aujourd'hui réunie dans ces actions communes, notamment de recherche, a souhaité, en accord avec les unités de recherche dont relèvent les enseignants-chercheurs et

chercheurs impliqués, formaliser l'existence de cette collaboration. Il s'agit de renforcer encore cohésion et cohérence internes, de dynamiser les relations et les collaborations entre doctorants des différents champs disciplinaires du site de Rennes, de construire l'assise d'un véritable réseau de praticiens associés tout en favorisant davantage la visibilité des travaux pour les acteurs nationaux et étrangers de notre champ thématique. Dans la logique de développement progressif qui a donné les fruits précités, le choix a été fait d'opérer cette institutionnalisation sur un mode souple, format pertinent à ce stade du processus de construction de cet espace d'interdisciplinarité. Certes, cette dynamique a vocation à se poursuivre mais, en fidélité à la progressivité suivie jusqu'alors, il s'agit de définir le mode d'organisation pertinent pour cette nouvelle étape, après d'autres et avant d'autres qui pourront alors être pensées à partir du cadre ici posé. La convention-cadre est ainsi apparue comme l'instrument idoine, *hic et nunc*, pour participer au développement de la recherche interdisciplinaire en matière d'études pénales, criminelles, de criminologie et de victimologie à Rennes, en cohérence avec la politique scientifique des unités de recherche impliquées et de l'évolution du paysage universitaire autour du projet UniR auxquelles le nouveau Groupe de recherche entend contribuer.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de fixer les modalités de création et de fonctionnement d'un Groupe rennais de recherche interdisciplinaire d'études pénales et criminelles, criminologie et victimologie, dénommé GRID-CRIM. Ledit Groupe a pour vocation de structurer et rendre plus visible la recherche conduite à l'intersection de plusieurs unités et centres de recherche rennais en droit, médecine, psychologie et sociologie. Le projet scientifique tel que défini à la création dudit Groupe est présenté en annexe 1.

La présente convention ne constitue en aucun cas la création d'une entité juridique distincte. Le Groupe rennais de recherche interdisciplinaire d'études pénales et criminelles, criminologie et victimologie ne dispose pas de la personnalité morale.

Les objectifs du Groupe précité sont de :

- Fédérer les Partenaires du Groupe dans le champ des études pénales et criminelles, criminologie et victimologie à travers un partage des approches et démarches scientifiques respectives des Parties pour un enrichissement mutuel ;
- Valoriser la complémentarité des différents Partenaires et les différentes disciplines mobilisées, dans le respect des schémas ou projets stratégiques de chaque Partenaire pour développer des projets de recherche communs ;
- Travailler à la structuration de la communauté scientifique régionale dans le domaine du Groupe et accroître sa visibilité internationale ;
- Etablir et renforcer les relations avec le tissu environnant, notamment le monde judiciaire et pénitentiaire.

Les Parties signataires de la présente convention gardent néanmoins toute liberté pour créer et développer en dehors du Groupe des partenariats, des recherches et des activités d'expertise sur les thématiques générales et les objectifs spécifiques du Groupe précité.

L'engagement des Parties signataires au titre de la présente convention est strictement limité au programme décrit en Annexe 1. Ses travaux à ce titre ne sauraient donc préjuger de l'instruction qui pourrait être faite d'une demande ultérieure, avis ou autorisation administrative dans laquelle les Parties sont amenées à intervenir du fait de leurs missions.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPE DE RECHERCHE

Sont membres du Groupe de recherche, sur simple notification adressée au comité de pilotage, les enseignants-chercheurs et chercheurs des laboratoires intégrés audit Groupe qui en font la demande.

Ensuite, peuvent également être membres du Groupe de recherche, sur acceptation de leur demande par le comité de pilotage, les chercheurs qui sont disponibles pour travailler utilement avec le Groupe. Il n'est pas de condition préalable quant à leur établissement de rattachement ou leur discipline scientifique : le comité de pilotage appréciera la pertinence de chaque demande d'intégration.

Enfin, peuvent également être membres du Groupe de recherche, sur acceptation de leur demande par le comité de pilotage, les praticiens et les institutions intervenant dans le champ des études pénales et criminelles, de la criminologie et de la victimologie.

ARTICLE 3 : COORDINATION ET GOUVERNANCE

La coordination du Groupe de recherche sera assurée par les instances décrites ci-après. Le fonctionnement pratique de ces instances est facilité par le personnel administratif de l'UMR CNRS IODE (UNIVREN), laboratoire support de ce groupe de recherche.

3.1 Comité de pilotage

3.1.1 Composition

Le comité de pilotage forme un collège de neuf personnes :

- un enseignant-chercheur / chercheur par laboratoire porteur, deux autres enseignants-chercheurs / chercheurs membres du Groupe dont un doctorant, trois praticiens travaillant dans le champ pénal et criminel et investis dans la recherche.

La désignation des enseignants-chercheurs / chercheurs représentant les laboratoires porteurs est faite par chacun de ceux-ci pour ce qui le concerne.

La désignation des autres enseignants-chercheurs / chercheurs membres du Groupe et des praticiens est faite par l'assemblée générale sur proposition des enseignants-chercheurs / chercheurs représentant les laboratoires porteurs.

Pour les trois premières années d'application de la présente convention, les personnes concernées sont indiquées dans l'annexe 4.

3.1.2 Missions

Le comité de pilotage décide de l'organisation du Groupe et de la programmation scientifique. Le Groupe de recherche se donnant pour objectif d'organiser au moins une manifestation scientifique par an, sous des formats variables, une des missions du comité est de faire et recueillir les propositions en ce sens et coordonner cette organisation.

Il est également force de proposition pour d'éventuelles évolutions des objectifs et orientations du Groupe et, par voie de conséquence, de la convention et/ou de ses annexes, si nécessaire.

Il rend compte à l'assemblée générale (v. ci-dessous).

Il rend compte aux Parties par un rapport établi après l'assemblée générale annuelle. Il est adressé aux présidents des Universités de Rennes et Rennes 2, au directeur général du CHU et aux directeurs des quatre laboratoires impliqués.

3.1.3 Fonctionnement

Le comité de pilotage se réunit à intervalles réguliers, au moins trois fois par an, spontanément ou sur la sollicitation impérative d'au moins trois de ses membres.

Le comité de pilotage peut inviter des personnalités supplémentaires, internes ou externes au Groupe, lors de ses réunions de manière particulière ou systématique. Ces personnalités supplémentaires ne participent pas aux délibérations.

Le comité de pilotage délibère valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

3.2 Assemblée générale

L'ensemble des membres du Groupe, définis à l'article 2 ci-dessus, composent l'**assemblée générale**.

A intervalles réguliers, elle est convoquée par le comité de pilotage, ce au moins une fois par an. Le comité de pilotage lui rend compte des actions du Groupe pour l'année écoulée et du programme envisagé pour l'année suivante. L'assemblée générale en débat librement pour éclairer le comité de pilotage sur les choix, d'organisation et de programmation, qui relèvent de sa compétence.

ARTICLE 4 : MOYENS DU GROUPE ET MODALITES DE GESTION

Le Groupe n'ayant aucune personnalité juridique, il n'a aucune autonomie financière et ne peut disposer de moyens humains et matériels propres. Les moyens humains, matériels et financiers dont dispose le Groupe sont ceux que chaque Partie peut mobiliser à cette fin dans le respect des règles spécifiques de gestion qui lui sont applicables.

Les collaborations effectuées dans le cadre du Groupe, pourront, si nécessaire, faire l'objet de conventions particulières signées entre les Parties concernées, lesquelles fixeront l'ensemble des modalités d'exécution, notamment financières, de la collaboration concernée.

Les unités mobilisées dans le cadre du Groupe sont listées en Annexe 2.

4.1 Moyens humains

Le Groupe ne dispose d'aucun personnel propre. La situation des personnels de chaque organisme dans les unités constituantes du Groupe est régie selon les règles propres de chacune des Parties.

La liste des chercheurs et enseignants-chercheurs membres du Groupe est mise à jour annuellement par le comité de pilotage qui la transmet à chaque Partenaire. La liste correspondant à la situation le jour de la signature de la présente convention est rapportée en annexe 4.

Toute personne travaillant au sein du Groupe est tenue d'observer la discipline de l'établissement où elle est affectée et se conforme aux règlements en vigueur dans celui-ci, notamment ceux relatifs à l'hygiène et à la sécurité.

4.2 Moyens financiers

Dans l'hypothèse où des moyens financiers seraient spécifiquement attribués au financement d'un projet de recherche développé par le Groupe, le principe retenu est qu'un des Partenaires institutionnels publics soit désigné comme établissement gestionnaire de ces crédits, par le comité de pilotage après concertation entre les Partenaires.

En l'occurrence, cet établissement gestionnaire agit pour le compte du Groupe uniquement dans les limites du projet de recherche porté.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement indiqueront leur appartenance à celui-ci dans les publications relevant de son activité.

Les membres du groupement et les laboratoires porteurs indiqueront nom et logo du groupement sur les documents relatifs aux manifestations scientifiques et projets de recherche qu'ils conduisent en lien avec celui-ci.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE - DOMMAGES

Chacun des organismes prendra en charge, en sa qualité d'employeur, la couverture de ses personnels affectés aux activités communes conformément à la législation applicable au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le domaine de la sécurité sociale.

Chacun des organismes sera responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris les dommages résultant de l'utilisation de matériel et d'équipement appartenant aux autres

organismes et mis à la disposition de ce personnel, sauf dans le cas d'une faute lourde ou intentionnelle de(s) l'autre(s) Partie(s).

ARTICLE 7 : RAPPORT D'ACTIVITE

Le comité de pilotage rédige annuellement un compte rendu d'activité sous forme d'un rapport adressé aux Partenaires et aux laboratoires impliqués.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET VALORISATION DES RESULTATS

8.1. Connaissances antérieures des Parties

Chaque partie reste entièrement propriétaire de toutes ses connaissances antérieures, de quelque nature qu'elles soient, qu'elles soient protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle (brevet, dessin, modèle, marque, droit d'auteur).

8.2. Résultats

Les principes suivants sont retenus :

8.2.1 L'on entend par « Résultat Communs » toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de travaux du Groupe, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, susceptibles ou non d'être protégées au titre de la propriété intellectuelle.

8.2.2 Les techniques, matériels et procédés, propriétés de chaque Partie et mis à disposition dans le cadre de la présente convention, restent leur propriété exclusive.

8.2.3 Les résultats propres, même portant sur l'objet de la présente convention, mais non issus directement des travaux exécutés dans le cadre de la présente convention appartiennent à la Partie qui les a obtenus.

8.2.4 Chaque Partie peut, pendant la durée de la convention, utiliser librement et gratuitement, sur sa demande, avec accord de la Partie propriétaire concernée, les résultats propres de l'autre Partie aux seules fins de l'exécution de la convention.

8.2.5 Chaque Partie dispose d'un droit d'usage non exclusif, dans le respect du secret industriel et commercial, des Résultats Communs obtenus dans les limites de la présente convention.

Elle peut les utiliser pour l'accomplissement des missions du Groupe à l'exception de toute exploitation industrielle et commerciale.

Article 9 : Confidentialité - Publications et communications

Chaque partie s'engage à considérer comme confidentielle toute information échangée entre elles, quelle que soit leur nature (notamment documents, systèmes, logiciels, savoir-faire, méthodes, connaissances), et à n'utiliser celle-ci qu'à l'occasion de l'application de la présente convention cadre et de ses conventions d'application.

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer ou communiquer à quiconque, sauf aux membres de son personnel qui devraient en avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention ou de ses conventions d'application, les informations confidentielles fournies. Chaque partie prendra toute disposition pour assurer le respect de ces obligations de secret par ses préposés.

La présente obligation ne s'appliquera pas aux informations qui seraient déjà connues par l'autre partie avant leur réception, ou accessibles au public.

Toute publication ou communication par l'une des Parties, issue de la présente collaboration, devra mentionner le nom de ce groupement.

Par exception à ce qui précède, les résultats développés uniquement par une Partie pourront librement faire l'objet de publications ou communications par cette Partie.

Toutefois, les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :

- Ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes membre du groupement de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.
- Ni à la soutenance de travaux de enseignants-chercheurs, chercheurs, praticiens, doctorants, étudiants, etc. – sous la tutelle de l'une des Parties – dont l'activité est en relation avec la présente collaboration, étant entendu qu'en cas d'informations ayant un caractère de confidentialité pour une ou plusieurs Parties, les responsables de recherches, de travaux ou de stages contacteront les autorités universitaires afin d'arrêter des mesures propres, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, pour éviter une divulgation des informations confidentielles pouvant porter préjudice à la confidentialité ou/et aux intérêts stratégiques d'un ou plusieurs Partenaires.

ARTICLE 10 : DATE D'EFFET - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de six ans (6 ans) à compter de la date de signature par la dernière des parties.

Elle pourra être modifiée, prolongée ou renouvelée par voie d'avenant.

La présente convention pourra notamment être étendue à d'autres Partenaires après accord entre les Parties et sous réserves de la validation par le comité de pilotage. L'adhésion d'autres Partenaires donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

Nonobstant l'échéance de la convention, le retrait d'une Partie ou sa résiliation anticipée, les dispositions prévues aux articles 8 « Propriété et valorisation des Résultats », 9 « Confidentialité – publications - Communication » continueront à s'appliquer après l'expiration ou à la résiliation de la présente convention, et ce pour une durée de cinq (5) ans.

ARTICLE 11 : RETRAIT D'UNE PARTIE – RESILIATION ANTICIPEE

11.1 Chaque Partie peut, à tout moment, mettre fin à sa participation à la présente convention sous réserve d'un préavis de six (6) mois adressé aux autres Partenaires par lettre recommandée avec accusé de réception. Les autres Partenaires se concerteront alors pour examiner les conséquences de ce retrait et examiner les évolutions nécessaires du Groupe.

Par ailleurs, les stipulations de l'article 15 de la présente convention lui demeureront applicables jusqu'au terme de la présente convention.

L'exercice de cette faculté de retrait ne dispense pas la Partie concernée de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait.

11.2 Il peut être mis fin à la présente convention avant son terme par décision unanime du comité de pilotage, par voie d'avenant.

ARTICLE 12 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels régissant la présente convention sont constitués du présent document, de ses annexes, et des révisions ou avenants ultérieurs pouvant être éventuellement établis. Toute modification ultérieure décidée obligatoirement d'un commun accord fera l'objet d'un avenant entre les Parties à la convention. Les annexes seront mises à jour annuellement par le comité de pilotage après avis des laboratoires impliqués.

Article 13 – CONVENTIONS SPECIFIQUES

Celles des actions particulières, en lien avec cette collaboration, qui mobilisent des moyens matériels partagés entre les Parties pour la réalisation de cette action feront l'objet d'une convention d'application spécifique se référant à la présente convention-cadre et précisant les moyens mobilisés par les Parties pour cette action particulière. Ces actions devront mentionner le nom du groupement.

En cas de contradiction manifeste entre l'une quelconque des dispositions d'une convention ultérieure et de la présente convention, les dispositions de cette dernière prévalent.

ARTICLE 14 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Tout traitement de données à caractère personnel créées et/ou utilisées dans le cadre de la présente convention est soumis aux législations et réglementations relatives à la protection des données, et notamment aux dispositions de la loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Si, lors de l'exécution de la présente convention, un traitement de données à caractère personnel est réalisé, les Parties traiteront ces données exclusivement au regard des objectifs et instructions découlant de la présente convention et, le cas échéant, dans le cadre de la convention d'application spécifique au projet concerné. Les Parties à la présente convention s'engagent à ne pas transmettre les données à caractère personnel éventuellement collectées à un tiers et à ne pas conserver ces données au-delà de la durée du projet.

Les Parties adopteront des mesures techniques et organisationnelles de nature à garantir un niveau approprié de sécurité des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, ou l'accès par des personnes non autorisées.

ARTICLE 15 : DIFFERENDS – LITIGES

En cas de différends dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher, dans la mesure du possible, une solution amiable.

En cas de litige persistant, ce dernier sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Rennes, le :

en trois exemplaires originaux,

Pour l'Université de Rennes

Monsieur David ALIS

Pour l'Université Rennes 2

Madame Christine RIVALAN GUEGO

Pour le CHU de Rennes

Madame Véronique ANATOLE-TOUZET

Annexe 1

Projet scientifique du Groupe rennais de recherche interdisciplinaire d'études pénales et criminelles, criminologie et victimologie (GRID-CRIM)

Le Groupe se donne pour projet de développer la recherche interdisciplinaire en matière d'études pénales et criminelles, criminologie et victimologie, spécialement à Rennes. Il conduit une recherche collective critique, fondamentale comme appliquée, sur des questions relevant de son champ thématique : processus criminogènes, parcours délinquantiels, prévention et sortie de la délinquance, répercussions individuelles et sociétales des violences, processus victimogènes, pratiques judiciaires et pénitentiaires, répression pénale et para-pénale. Il croise ainsi, par exemple, la question des politiques publiques, en termes de conception, mise en œuvre et évaluation de celle-ci, ou encore celle de la construction européenne, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe s'affirmant toujours davantage comme des acteurs majeurs en cette matière. Il croise encore la question du numérique et, plus largement, des technologies qui fournissent la possibilité de nouveaux outils de prévention et de répression de la criminalité, posant la question du rapport entre homme(s) et machine(s). Ce faisant, le Groupe réalise une recherche collective dont les incidences pour la Société sont multiples, au-delà des seuls enjeux académiques. Qu'il s'agisse, par exemple, des conditions du vivre-ensemble ou de la compréhension des institutions publiques qui régulent la vie de la Cité, les acteurs sociaux, Etat, collectivités territoriales, associations, sont nombreux qui sont intéressés par les diagnostics et propositions nés de la recherche.

Ce projet ambitieux tient dans un nœud de dialogues qui doit permettre de mieux étudier la complexité du réel dans ce domaine. C'est là qu'est son originalité.

Le premier dialogue s'opère entre disciplines. Associant notamment des chercheurs de quatre unités de recherche rennaises, relevant des universités Rennes 1, Rennes 2 et du CHU de Rennes, le Groupe travaille entre droit, médecine, psychologie et sociologie en particulier.

Un deuxième dialogue tient aux échanges entre universitaires et praticiens. Fort des liens déjà construits avec des praticiens ayant également une activité de recherche ou d'enseignement en sciences criminelles, le Groupe développe un réseau de praticiens, notamment bretons, dans les champs judiciaire, pénitentiaire ou de protection de la jeunesse. Cela permet, tout à la fois, le repérage de questions émergentes et un accès facilité à des terrains de recherche variés.

Un troisième dialogue consiste dans les échanges entre le Groupe et des chercheurs étrangers. Là encore, des liens préexistants sont consolidés par le Groupe, notamment dans les espaces européen et francophone, tandis que de nouveaux sont noués.

C'est en nouant ces dialogues complémentaires que le Groupe conduit une recherche collective ambitieuse en sciences criminelles, travaillant à des projets en cours à la date de sa constitution, concevant et mettant en œuvre des projets à venir plus ambitieux encore.

Annexe 2

Liste des unités de recherche porteuses

Espaces et Sociétés : ESO, UMR CNRS 6590, Université Rennes 2

Service de médecine légale et médecine pénitentiaire : CHU Rennes / Université de Rennes

Institut de l'Ouest – Droit et Europe : IODE, UMR CNRS 6262, Université de Rennes

Laboratoire de Psychologie : Cognition, Comportement, Communication : LP3C, Université Rennes 2

Annexe 3

Liste du personnel impliqué à la date de la signature de la convention-cadre

CHU de Rennes

Renaud Bouvet, chef du service de médecine légale et pénitentiaire, professeur associé à la Faculté de Médecine de l'Université de Rennes

Université de Rennes

Benoît Auroy, maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, UMR IODE
Philippe Collet, maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, UMR IODE
Josépha Diringier, maître de conférences HDR en droit privé et sciences criminelles, UMR IODE
Frédérique Michéa, maître de conférences en droit public, UMR IODE
Aurélien Rissel, maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, UMR IODE
Laurent Rousvoal, maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, UMR IODE
Sylvain Soleil, professeur d'histoire du droit, UMR IODE

Université Rennes 2

Sylvain Delouée, maître de conférences HDR en psychologie sociale, L3PC
Savannah De Boer, doctorante en psychologie, L3PC
Olivia Paul, maître de conférences en psychologie du développement, L3PC
Cinzia Guarnaccia, maître de conférences HDR en psychologie clinique, L3PC
Philip Miburn, professeur de sociologie, UMR ESO
Enora Pollet, doctorante en sociologie, UMR ESO
Abdul Rahman Rasho, maître de conférences en psychologie clinique, L3PC
Alain Somat, professeur de psychologie sociale, L3PC
Benoit Testé, professeur de psychologie sociale et justice, L3PC
Adélaïde Vervaeke, post-doctorante en psychologie, L3PC

Annexe 4

Membres du premier comité de pilotage

(ainsi constitué pour les trois premières années d'application de la convention)

Collège des chercheurs représentant les unités de recherche constituant le Groupe :

Renaud BOUVET, chef du service de médecine légale, CHU Rennes, service de médecine légale et médecine pénitentiaire

Philip MILBURN, professeur de sociologie, Université Rennes 2, UMR ESO

Laurent ROUSVOAL, maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, Université de Rennes, UMR IODE

Benoit TESTE, professeur de psychologie sociale et Justice, Université Rennes 2, L3PC

Collège des autres chercheurs :

Astrid HIRSCHMANN, professeure de psychologie clinique et pathologique, Université de Caen Normandie, Laboratoire de psychologie Caen Normandie

Enora POLLET, doctorante en sociologie, Université Rennes 2, UMR ESO

Collège des praticiens :

Thierry FILLION, avocat au Barreau de Rennes

Pascal LE BAS, psychologue clinicien, psychothérapeute, docteur en psychologie, Unité sanitaire du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, Etablissement Public de Santé Mentale Sud Bretagne J-M Charcot, Caudan

Jean-Louis LESAIN, président honoraire de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes

*Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9,
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 41– 2023

7 – Conventions

7-2 : avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire entre l'Université Rennes 2 et la ville de Rennes

Membres en exercice : 35

Votants : 23

Présents : 18

Représentés : 5

Ne prennent pas part au vote : 0

Abstentions : 0

Contre : 0

Pour : 23

La Présidente de l'Université Rennes 2



Christine RIVALAN GUÉGO

Document en annexe : avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire en date du 16 janvier 2018

L'avenant à la convention d'occupation précaire de locaux de la ville de Rennes par l'Université Rennes 2 pour les archives de la critique d'art est approuvé à l'unanimité.

VILLE DE RENNES

--

**Direction des Affaires Juridiques
Service Immobilier**

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
EN DATE DU 16 JANVIER 2018
UG N° 22951107**

Entre les soussignés :

La Ville de Rennes, dont l'identifiant SIRET est le 213 502 388 00019 et dont le siège se situe à Rennes, Hôtel de Ville, place de la Mairie, représentée par Madame Nathalie APPÉRÉ, agissant en qualité de Maire de Rennes en vertu de la délibération n°2020-0098 prise par le Conseil Municipal dans sa séance du 10 juillet 2020, qui a donné délégation de signature, par arrêté de délégation n° 2022-4283 du 11 octobre 2022 (5^{ème} Domaine), à Monsieur Benoît CAREIL, 11^{ème} adjoint délégué à la culture, ci-après désignée dans le corps de l'acte par le vocable "la Ville de Rennes", d'une part,

Et :

L'Université de Rennes 2 représentée par Madame Christine Rivalan-Guégo, sa Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu d'un pouvoir conféré par décision du Conseil d'administration en date du 10 septembre 2021 qui demeurera annexé à la présente, désignée dans le corps de l'acte par le vocable "l'occupant", d'autre part,

Préambule

Après avoir précisé que la convention d'occupation précaire en date du 16 janvier 2018 prend fin le 21 novembre 2022, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

À compter du 22 novembre 2022, l'article 5 intitulé "Durée" de la convention d'occupation précaire en date du 16 janvier 2018 est ainsi complété :

"La présente convention arrivant à échéance le 21 novembre 2022 est prorogée jusqu'au 30 septembre 2025."

Article 2

Les autres dispositions de la convention d'occupation précaire en date du 16 janvier 2018 demeurent inchangées.

Fait à Rennes, sur 1 page, en 2 exemplaires,

Pour l'occupant,
La Présidente de l'Université Rennes 2
Le

Christine Rivalan-Guégo

Pour la Ville de Rennes,
L'adjoint délégué à la culture,
Le

Benoît CAREIL

*Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9,
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 42– 2023

7- Conventions

7-3 : convention spécifique de coopérations pédagogiques dans le cadre des diplômes d'état gradés de licence

Membres en exercice : 35

Votants : 23

Présents : 18

Représentés : 5

Ne prennent pas part au vote : 0

Abstentions : 0

Contre : 0

Pour : 23

La Présidente de l'Université Rennes 2



Christine RIVALAN GUÉGO

Document en annexe : convention spécifique de coopérations pédagogiques dans le cadre des diplômes d'état gradés de licence

La convention spécifique de coopérations pédagogiques dans le cadre des diplômes d'état gradés de licence entre l'Université Rennes 2 et ASKORIA est approuvée l'unanimité.



CONVENTION SPÉCIFIQUE DE COOPÉRATIONS PÉDAGOGIQUES DANS LE CADRE DES DIPLÔMES D'ÉTAT GRADÉS LICENCE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

L'Université Rennes 2 ayant son siège social à Place du Recteur Henri Le Moal-cs 24307-35043 Rennes cedex, immatriculé.e à l'INSEE sous le numéro de SIRET 193 509 379 00015 et représentée par Mme Christine Rivalan Guégo, Présidente de l'université Rennes 2

D'une part,

ET

Askoria, ayant son siège social à Sis 2 avenue du Bois Labbé, 35000 RENNES
Activateur de solidarités, immatriculée à l'INSEE sous le numéro de SIRET 7929616170003
Et représentée par Luc Vivier Président d' Askoria.

D'autre part.

PRÉAMBULE

La convention cadre signée le 12 juillet 2019 entre l'Université Rennes 2 et ASKORIA, dont les contours sont en cours de réactualisation, projette un cadre de coopération dont l'objectif est la construction d'un pôle d'excellence dans le domaine des solidarités sur le site rennais de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette convention s'inscrit également dans le processus de reconnaissance de certains diplômes d'état du CASF tel qu'indiqué dans l'arrêté du 17 mars 2017 « portant classification de certains diplômes du travail social selon la nomenclature des niveaux de formation ».

Dans ce contexte :

Article 1 :

Les enseignants et formateurs des deux parties participent à des activités liées aux cursus de formation des deux établissements.

Les formateurs d'ASKORIA pourront dispenser des cours ou animer des ateliers dans le cadre des licences de sciences humaines et sociales et notamment dans le dispositif de formation Unités d'enseignement d'Ouverture, et ce, dans la perspective de développer la professionnalisation des étudiants de licence.

Les enseignants Rennes 2 pourront dispenser des enseignements dans les programmes des cinq diplômes d'Etat de grade licence :

1. Diplôme d'Etat d'assistant de service social
2. Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale

3. Diplôme d'Etat D'Educateur de Jeunes Enfants
4. Diplôme d'Etat d'Educateur spécialisé
5. Diplôme d'Etat d'Educateur Technique Spécialisé

Ces interventions porteront notamment sur :

- Des enseignements disciplinaires en sciences de l'éducation, en sociologie, en psychologie, en psychologie sociale, en droit...
- L'initiation à la recherche
- L'apprentissage des langues étrangères
- L'usage du numérique

Le volume d'enseignement réciproque sera de 30h chaque année, intégrant une palette diversifiée de modalités pédagogiques (présentiel, enseignement à distance synchrone, asynchrone...).

Un programme viendra préciser annuellement les objets d'intervention de chacune des deux parties.

Article 2 :

Les deux parties s'impliquent dans les instances d'animation des dispositifs de formation telles que :

- La commission pédagogique, consultée sur l'organisation de la formation, qui se réunit 2 fois par an
- Le conseil de perfectionnement, dont l'objectif est d'améliorer le dispositif de formation au regard des retours de l'ensemble des parties prenantes. Il se réunit une fois par an.

Article 3 :

Pour soutenir la dimension recherche des enseignants, des séminaires croisés seront organisés.

De plus, des rencontres seront régulièrement organisées entre enseignants chercheurs pour partager les travaux des équipes de recherche

Article 4 : dispositions financières

Les deux parties conviennent d'une réciprocité dans la rétribution des heures réalisées. De ce fait, seules les heures qui correspondent à la différence du nombre d'heures réalisées par chacune des parties donne lieu à facturation.

Un décompte des heures réalisées par chacune des parties sera partagé en juin de chaque année.

Toute heure assurée dans ce cadre fait l'objet d'un paiement par la partie faisant apparaître un différentiel négatif du nombre d'heures réalisées.

Les enseignants Rennes 2 réaliseront ces heures d'enseignement dans le cadre des heures complémentaires. La facturation se fera au tarif normal des cours, travaux dirigés et séances de travaux pratiques en vigueur au moment de la réalisation des heures tel que défini par l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires.

Les heures assurées par un enseignant d'ASKORIA seront rétribuées selon le tarif de l'arrêté cité précédemment. Les frais de déplacement éventuels seront remboursés sur les bases réglementaires en vigueur.

Article 5 : comité de suivi

Le suivi de la coopération pédagogique prévu par la présente convention sera assuré par un comité constitué de :

- Un représentant de Rennes 2
- Un représentant de la direction d'ASKORIA
- Des représentants des équipes pédagogiques d'ASKORIA
- Des représentants des équipes pédagogiques de Rennes 2
- 1 représentant d'étudiants pour chacune des parties

Le comité de suivi se réunira 1 fois par an.

Article 6 : date d'effet, durée de la convention, modification

La présente convention entre en vigueur à compter de la rentrée universitaire 2022- 2023 et expire à la fin de l'année universitaire 2027-2028. La durée de cet accord est de 6 (six) ans. L'entente pourra alors être reconduite par voie d'avenant.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 7 : résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord par l'ensemble des parties, au plus tard à la fin du mois de janvier précédent l'année universitaire à compter de laquelle les dispositifs prévus dans le cadre de la présente convention s'interrompent.

La présente convention pourra également être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention. La résiliation interviendra à l'expiration du délai de 15 (quinze) jours suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée à la partie défaillante, et demeurée sans effet.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée, les parties s'engagent à se rencontrer pour décider du sort des droits et obligations liées à la propriété intellectuelle.

En cas de résiliation de la présente convention, la convention cadre passée entre les parties reste en vigueur.

En revanche, la résiliation de la convention cadre entraîne automatiquement la résiliation de la présente convention.

Article 8 : invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les parties procèderont alors sans délais aux modifications nécessaires en respectant, dans la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la présente convention.

Article 9 : litiges

La présente convention est soumise aux lois et règlement français. Dans l'éventualité d'un litige entre les parties, celles-ci s'engagent à chercher en premier lieu, un accord à l'amiable, sur les bases de la présente convention qui régit leurs relations.

Advenant que le litige ne soit pas réglé, les parties conviennent de recourir, en deuxième lieu, à une procédure de médiation. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux, à Rennes, le (date de signature)

Pour l'Université Rennes 2

Christine Rivalan Guégo

Présidente

Signature + tampon

Pour ASKORIA

Luc Vivier

Président

Signature + tampon

*Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9,
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 43- 2023

7- Conventions

7-4 avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement d'intérêt scientifique : Gis sociabilités et sociabilités à long terme – sociabilités

Membres en exercice : 35

Votants : 23

Présents : 18

Représentés : 5

Ne prennent pas part au vote : 0

Abstentions : 0

Contre : 0

Pour : 23

La Présidente de l'Université Rennes 2



Christine RIVALAN GUÉGO

Document en annexe : avenant n°6 à la convention constitutive du groupement d'intérêt scientifique : Gis sociabilités et sociabilités à long terme - sociabilités

L'avenant n°6 à la convention constitutive du Gis sociabilités et sociabilités à long terme- sociabilités est approuvé l'unanimité.

**Avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt
Scientifique - GIS SOCIABILITÉS / SOCIABILITE A LONG TERME
GIS SOCIABILITÉS**

**Histoire, modèles et transferts dans les sociétés européennes et coloniales
de 1650 à 1850**

Entre

**UNIVERSITÉ PARIS XIII (connue sous le nom d'UNIVERSITÉ SORBONNE PARIS
NORD)**

Ci-après dénommée "USPN"

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

SIRET : 199 312 380 000 17

APE : 8542Z

TVA intracommunautaire : FR 52 199 312 380

Adresse : 99 avenue Jean-Baptiste Clément, 93440 Villetaneuse, France

Représentée par son Président, Christophe FOUQUERÉ

Agissant en son nom et au nom du Centre de Recherche Pluridisciplinaire en Lettres,
Langues, Sciences Humaines et des Sociétés (PLEIADE) UR 7338, dirigé par Françoise
PALLEAU.

Et

UNIVERSITÉ BREST BRETAGNE OCCIDENTALE (UBO)

Etablissement public à caractère scientifique, culturel ou professionnel

SIRET : 192 903 466 000 14

APE : 8542Z

TVA intracommunautaire : FR 68 192 903 466

Adresse : 3 rue des Archives, 29 238 Brest Cedex 3, France

Représentée par son Président, Pascal OLIVARD

Et

PARIS MUSÉES, POUR LE MUSÉE COGNACQ-JAY

Etablissement public à caractère administratif, créé par la DAC 517 du Conseil de Paris en date
des 19

SIRET : 200 032 779 00015

APE : 9102Z

TVA intracommunautaire : FR89200032779

Adresse : 27 rue des Petites-Écuries, 75010 Paris, France

Représenté par la Directrice de son Directoire, Carine ROLLAND, qui a délégué le pouvoir de
signer le présent avenant à Anne-Sophie DE GASQUET,
Directrice générale de Paris Musées

Et

L'UNIVERSITÉ DE WARWICK

Etablissement public à caractère scientifique, culturel ou professionnel

Adresse : Coventry CV4 7AL, Royaume-Uni

Représentée par son président et vice-chancelier, Stuart CROFT, qui a délégué le pouvoir de signer l'accord à Claire Edwards, responsable de la stratégie de recherche et de l'innovation.
L'autorité pour la signature de l'accord à Claire Edwards, stratégie et développement de la recherche

et

L'UNIVERSITÄT GREIFSWALD

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Adresse : Domstraße 11, 17489 Greifswald, Allemagne : Domstraße 11, 17489 Greifswald, Allemagne

Représentée par sa Présidente, Katharina RIEDEL

Et

The Royal Institution for the Advancement of Learning/McGill UNIVERSITY ("McGill")

Université publique

Adresse : 845, rue Sherbrooke Ouest - Bâtiment administratif James, 2e étage - Montréal, QC H3A 0G4, Canada

Montréal, QC H3A 0G4, Canada

Représenté par Rupa NARASIMHADEVARA, directeur associé

Bureau de la recherche sponsorisée

Et

GRHS, Groupe de Recherche en Histoire des Sociabilités

Équipe de recherche et de formation à la recherche établie

Université du Québec à Montréal (UQAM)

Adresse de l'UQAM 1255 rue Saint-Denis

Montréal, QC H2X 3R7, Canada

Représentée par son Président, Pascal BASTIEN

Et

UNIVERSITA DEGLI STUDI Gabriele d'ANNUNZIO

Chieti-Pescara

Université publique

Adresse : Via dei Vestini, 31 - 66100 CHIETI, Italie

Représentée par son Président/Magnifico Rettore, Sergio CAPUTI.

Et

UNIVERSITÉ PARIS CITÉ

Etablissement public à caractère scientifique, culturel ou professionnel

SIRET : 130 025 737 000 11

APE : 8542Z

TVA Intracommunautaire : FR65130025737

Adresse : 85 boulevard Saint Germain 75006 Paris, France

Représentée par sa Présidente, Christine CLERICI

Agissant au nom du Laboratoire de Recherche sur les Cultures Anglophones (LARCA)

CNRS UMR 8225, dirigé par Cécile ROUDEAU

Et

UNIVERSITÉ RENNES 2

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

SIRET : 193 509 379 00015

APE : 8542Z

TVA intracommunautaire : FR27193509379

Adresse : Place du Recteur Henri le Moal, CS 24307

35043 RENNES CEDEX, France

Représenté par sa Présidente, Christine RIVALAN GUÉGO

Et

SORBONNE UNIVERSITÉ

Etablissement public à caractère scientifique, culturel ou professionnel

SIRET : 130 023 385 00011

APE : 8542Z

TVA Intracommunautaire : FR90130023385

Adresse : 21, rue de l'École de médecine

75006 PARIS, France

Représenté par sa Présidente, Nathalie DRACH-TEMAM

Agissant en son nom et au nom du Centre Roland Mousnier CNRS UMR 8596,

dirigé par Cyril GRANGE et de l'UR 4085 VALE (Voix Anglophones Littérature et

Esthétique) dirigée par Alexis TADIÉ

Et

UNIVERSITÉ DE LILLE

Établissement public à caractère scientifique, culturel ou professionnel

SIRET : 130 029 754 00012

APE : 8542Z

TVA intracommunautaire : FR05 130023583

Adresse : 42 Rue Paul Duez

59800 LILLE, France

Représenté par son Président, Régis BORDET

Agissant en son nom et au nom du Centre d'études en civilisation, langues et lettres étrangères

(CECILLE). ULR 4074, dirigé par Constantin BOBAS et de l'Institut de Recherches

Historiques du Septentrion recherches Historiques du Septentrion (IRHIS) CNRS UMR 8529,

dirigé par Charles MERIAUX

Et

L'UNIVERSITÉ DE SHEFFIELD

Etablissement public à caractère scientifique, culturel ou professionnel

Adresse : Western Bank, Sheffield S10 2TN, Royaume-Uni

Représentée par le chef de son département d'histoire, Adrian BINGHAM

Et

UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

SIRET : 130 026 081 00013

APE : 8542Z

TVA intracommunautaire : FR30130026081

Adresse : CS40700

38058 GRENOBLE cedex 9, France
Représenté par son Président, Yassine LAKHNECH

Et

LES ARCHIVES NATIONALES

Service non ministériel de l'Etat

Numéro de TVA intracommunautaire : GB 888 818 251

Adresse : The National Archives, Kew, Richmond, London TW9 4DU, Royaume-Uni

Représenté par Jeff JAMES, Chief Executive and Keeper, qui a délégué son autorité pour la signature de l'accord à Valérie JOHNSON, directrice de la recherche et des collections.

Et

UNIVERSITÉ PAUL-VALÉRY MONTPELLIER 3

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

SIRET : 193 410 891 00017

APE : 8542Z

TVA intracommunautaire : FR25193410891

Adresse : Route de Mende, 34199 Montpellier Cedex 5, France

Représenté par sa Présidente, Anne FRAÏSSE

Agissant au nom de l'Institut de recherche sur la Renaissance, l'âge Classique et les Lumières (IRCL) CNRS UMR 5186, dirigé par Florence MARCH et du Centre de Recherches Interdisciplinaires en Sciences Humaines et Sociales (CRISES) EA 4424, dirigé par Marie BLAISE

Et

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE

Etablissement public à caractère administratif, créé par le décret n°94-3 du 3 janvier 1994

SIRET : 180 046 252 001 77

APE : 925 A

TVA intracommunautaire : FR 88 180 046 252

Adresse : 11 quai François Mauriac 75013 Paris, France

Représentée par sa Présidente, Laurence ENGEL

Chacune individuellement une " Partie " et ensemble les " Parties ".

INTRODUCTION

Les Parties ont signé une convention constitutive du Groupement d'Intérêt Scientifique - GIS LA SOCIABILITE AU LONG DU XVIIIe SIECLE - Histoire, modèles et transferts dans les sociétés européennes et coloniales de 1650 à 1850, le 17 juillet 2017 (ci-après l'Accord de fondation) modifié par un avenant n°1 signé le 6 janvier 2020, un avenant n°2 signé le 15 juin 2020, un avenant n°3 signé le 18 septembre 2020, un avenant n°4 signé le 23 avril 2021 et un avenant n°5 signé le 23 mai 2022.

ARTICLE 1 - Objet

Le présent avenant n°6 a pour objet :

- d'intégrer deux nouveaux membres au sein du GIS,
- de fixer les modalités de la participation de la Bibliothèque nationale de France
- de prolonger la durée du GIS.

ARTICLE 2 - Nouveaux membres du GIS (Article 2.1 et Annexe 2 de l'Accord de fondation)

L'Université Paul-Valéry Montpellier 3 et la Bibliothèque nationale de France seront membres du GIS et parties à l'Accord de fondation et ce, à compter de la signature du présent avenant n°6.

Les équipes et organismes de recherche suivants participent aux travaux du GIS Sociabilités

- IRCL Institut de recherche sur la Renaissance, l'âge Classique et les Lumières (CNRS UMR 5186) (Université Paul-Valéry Montpellier)
- CRISES Centre de Recherches Interdisciplinaires en Sciences Humaines et Sociales (EA 4424) (Université Paul-Valéry Montpellier)
- La Bibliothèque nationale de France sont donc ajoutés à l'annexe 2 de l'accord fondateur.

ARTICLE 3 - Contribution des parties (article 8.3 de l'accord constitutif)

Les deux nouveaux membres du GIS contribueront à hauteur de 1 000€ (mille euros) net de taxe par an, tel que défini à l'article 2 de l'avenant n°3.

Cette contribution sera versée à l'agent comptable de l'USPN, après réception de la facture et selon les règles définies par l'Agent Comptable de l'USPN à l'article 2 de l'avenant n°2.

La Bibliothèque nationale de France participera également aux SIG en mettant à disposition moyens techniques et logistiques, dans la limite de ses possibilités. Elle accueillera occasionnellement des manifestations scientifiques (réunions, ateliers, journées d'études) dans ses locaux en fonction de la disponibilité des salles, et accueillera des étudiants et des chercheurs en fonction de la disponibilité des salles, et accueillera des étudiants et des chercheurs d'institutions partenaires pour découvrir et valoriser certaines de ses collections.

ARTICLE 4 - Prorogation de l'accord fondateur (article 11 de l'accord fondateur de l'Accord de fondation)

L'Accord de fondation est prorogé pour 3 (trois) années supplémentaires, à compter du 16 juillet 2023, soit jusqu'au 16 juillet 2026.

ARTICLE 5 - Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de l'Accord fondateur et de ses avenants n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5 non modifiées par le présent avenant n°6 restent valables et en vigueur.

Les Parties peuvent signer le présent avenant n°6 sous forme électronique en échangeant des documents en format PDF ou équivalent.

Il est expressément convenu que le document ainsi signé aura valeur d'original entre les Parties, et seront opposables entre elles.

UNIVERSITÉ SORBONNE PARIS NORD
Christophe FOUQUERÉ

UNIVERSITÉ BREST - UBO
Pascal OLIVARD

PARIS MUSÉES,
Anne-Sophie DE GASQUET

THE UNIVERSITY OF WARWICK
Claire EDWARDS

UNIVERSITÄT GREIFSWALD
Katharina RIEDEL

The Royal Institution for the Advancement of Learning/McGill UNIVERSITY
Rupa NARASIMHADEVARA

The GRHS, Research Group on the History of Sociabilities
Pascal BASTIEN

Università degli Studi "G. d'Annunzio",
Sergio CAPUTI

UNIVERSITÉ PARIS CITÉ
Christine CLERICI

UNIVERSITÉ RENNES 2
Christine RIVALAN GUÉGO

SORBONNE UNIVERSITÉ
Nathalie DRACH-TEMAM

UNIVERSITÉ DE LILLE
Régis BORDET

THE UNIVERSITY OF SHEFFIELD
Adrian BINGHAM

UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES
Yassine LAKHNECH

THE NATIONAL ARCHIVES
Valérie JOHNSON

UNIVERSITÉ PAUL-VALÉRY MONTPELLIER 3
Anne FRAÏSSE

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE
Laurence ENGEL

*Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9,
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 44- 2023

7- Conventions

7-5 -Convention de partenariat Licence entraînement sportif – spécialités sportives

Membres en exercice : 35

Votants : 23

Présents : 18

Représentés : 5

Ne prennent pas part au vote : 0

Abstentions : 0

Contre : 0

Pour : 23

La Présidente de l'Université Rennes 2



Christine RIVALAN GUÉGO

Document en annexe : convention de partenariat Licence entraînement sportif – spécialités sportives

La convention de partenariat Licence entraînement sportif-spécialités sportives est approuvée l'unanimité.



Convention de partenariat Licence Entraînement Sportif – Spécialités Sportives

Entre

Université Rennes 2,

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
Ayant son siège social au Place du Recteur Henri Le Moal - CS 24307
35043 RENNES CEDEX

Représentée par sa Présidente, Madame Christine RIVALAN GUEGO,

Ci-après dénommée « Université Rennes 2 »

Agissant au nom et pour le compte de l'UFR STAPS (Sciences Techniques des Activités Physiques et Sportives),
représentée par son Directeur Armel Crétual

Ci-après dénommé « UFR STAPS Rennes »

D'une part,

Et

Nantes Université,

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
Ayant son siège social au 1 quai de Tourville, 44035 NANTES

Représentée par sa Présidente, Madame Carine BERNAULT

Ci-après dénommée « Nantes Université »

Agissant au nom et pour le compte de l'UFR STAPS (Sciences Techniques des Activités Physiques et Sportives),
représentée par son Directeur Stéphane BELLARD

Ci-après dénommé « UFR STAPS Nantes »

D'autre part,

Préambule

Dans le cadre de la Licence "Entraînement sportif" (ES), les étudiants peuvent obtenir un supplément au diplôme associé à une spécialité sportive. Le supplément au diplôme peut être obtenu dans 34 spécialités sportives et doit correspondre à 200 h de formation dans la spécialité sportive tout au long du parcours de licence auxquelles s'ajoutent 150 h de stage. Ce supplément au diplôme permet aux étudiants d'obtenir une carte professionnelle délivrée par le Ministère des Sports permettant d'entraîner dans un but de performance la spécialité sportive à raison de 35 h par semaine. Dans ce contexte, l'UFR STAPS Nantes et l'UFR STAPS Rennes se sont associées afin de proposer un plus grand nombre de spécialités sportives, étant donné le volume important de formation. Ainsi, des spécialités sportives (athlétisme, cyclisme, handball, natation, tennis, rugby) sont organisées sur le site de l'UFR STAPS Rennes où des étudiants nantais viennent pour assister aux enseignements. De la même manière, des spécialités sportives (badminton, basketball, gymnastique) sont organisées par l'UFR STAPS Nantes où des étudiants de Rennes viennent pour les enseignements.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du partenariat entre l'UFR STAPS Nantes et l'UFR STAPS Rennes pour l'organisation des spécialités sportives.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DES INTERVENTIONS

Les enseignements de spécialité sportive mutualisés entre l'UFR STAPS Rennes et l'UFR STAPS Nantes sont dispensés sur quatre semaines réparties ainsi :

- Un premier bloc de 2 semaines massées est positionné à la fin du premier semestre de licence 3 ES. Ce bloc comprend entre 40 à 54 H eq TD d'enseignements
- Un second bloc de 2 semaines massées est positionné à la fin du second semestre. Ce bloc comprend entre 40 à 54 H eq TD d'enseignements de licence 3 ES.

Il convient de préciser ici que les étudiants de Rennes ont des enseignements associés à la spécialité sportive non-mutualisés avec UFR STAPS Nantes en L1 (72 H eq TD) et en L2 ES (72 H eq TD), et que les étudiants de Nantes ont des enseignements associés à la spécialité sportive non-mutualisés avec UFR STAPS Rennes en L1 (30 H eq TD), en L2 ES (50 h eq TD) et en L3 ES (50 h eq TD).

L'ensemble de ces enseignements dans chaque spécialité sportive permet de respecter le cahier des charges contenant 200 h de formation.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ORGANISATION DES SEMAINES MASSEES

Les deux blocs de semaines massées réalisés au 1^{er} et 2nd semestre s'organisent de la manière suivante.

Les étudiants de Rennes, dont la spécialité sportive est le badminton, le basketball ou la gymnastique se déplacent sur le site de l'UFR STAPS Nantes pendant chaque bloc de 2 semaines pour participer aux enseignements de la spécialité sportive concernée.

Les étudiants de Nantes, dont la spécialité sportive est l'athlétisme, le cyclisme, le handball, la natation, le tennis ou le rugby se déplacent sur le site de l'UFR STAPS Rennes pendant chaque bloc de 2 semaines pour participer aux enseignements de la spécialité sportive concernée.

Pour les spécialités sportives que sont le badminton, le basketball ou la gymnastique dispensées par l'UFR STAPS Nantes, les enseignements se dérouleront sur le campus de l'UFR STAPS Nantes au 25 boulevard Guy Mollet - BP 32211 - 44322 Nantes CEDEX 3 ou dans les installations sportives environnantes.

Pour les spécialités sportives que sont l'athlétisme, le cyclisme, le handball, le rugby, tennis ou la natation, les enseignements se dérouleront sur le campus de l'UFR STAPS Rennes au Campus de la Harpe, Av. Charles et Raymonde Tillon CS 24414, 35000 Rennes ou dans les installations sportives environnantes.

Les enseignements sont dispensés du lundi au vendredi sur une plage horaire pouvant aller de 7 h 30 à 20 h.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'UFR STAPS Nantes et Rennes, et plus particulièrement le responsable de la formation associée à la spécialité sportive, s'engage à :

- Organiser de manière cohérente la formation, notamment la gestion du planning de la formation ainsi que les évaluations
- Assurer le lien entre les formateurs et les étudiants pour une cohérence de la formation ;
- Assurer la coordination avec le responsable pédagogique de l'UFR STAPS de rattachement des étudiants ;
- Mettre à la disposition des étudiants toutes les règles d'organisation, de fonctionnement d'évaluation et de validation de la spécialité sportive ;
- Assurer la transmission des notes dans les délais impartis par les scolarités de chaque site ;
- De prévenir les responsables pédagogiques de chaque site dès qu'un événement indésirable se produit
- Favoriser et/ou à accepter les transferts des étudiants dont la spécialité sportive n'est pas présente sur leur site (badminton pour les étudiants de Rennes, rugby et cyclisme pour les étudiants de Nantes).

ARTICLE 5 : DELIVRANCE DU SUPPLEMENT AU DIPLÔME

Si un étudiant se déplace pour ses enseignements de spécialité sportive en dehors de son UFR STAPS d'origine, il demeure néanmoins inscrit pédagogiquement dans son établissement d'origine dans la spécialité sportive qu'il a choisi. Les modalités de contrôle pour chacune des spécialités sportives sont donc harmonisées entre les UFR STAPS de Nantes et Rennes. Elles comprennent des évaluations pratiques et théoriques en contrôle continu selon des modalités propres à chacune des spécialités sportives.

Le supplément au diplôme est obtenu par les étudiants lorsque la moyenne dans la spécialité sportive est supérieure à 12 sur 20. Cette moyenne peut prendre en compte des enseignements réalisés sur le site spécifique (ex. enseignements spécifiques en L3 ES sur le site de l'UFR STAPS Nantes). Cependant, le coefficient des enseignements massés doit être au minimum doublé par rapport au coefficient des enseignements spécifiques de chaque site.

Pour les étudiants dont la moyenne est proche de 12, une commission mixte intégrant les responsables de spécialité de chaque site se réunira pour examiner le dossier du candidat et décider de la validation (ou non) du supplément au diplôme. Le supplément au diplôme est délivré par l'établissement d'origine de l'étudiant en adéquation avec ces critères et l'avis de la commission mixte.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

Pendant les enseignements se déroulant sur les sites de l'UFR STAPS Rennes ou l'UFR STAPS Nantes, les étudiants sont sous la responsabilité du responsable pédagogique du site et leurs interventions se déroulent sous la responsabilité de ce responsable ou d'un membre de l'équipe pédagogique de l'UFR STAPS du site de formation.

Nantes Université et l'Université Rennes 2, en tant qu'établissements publics sont leur propre assureur. Elles s'engagent à réparer tout dommage qui aurait été causé par leur faute ou celle de ses agents du fait de la réalisation des actions prévues dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gracieux. Les enseignants qui interviennent dans le cadre de cette convention sont rémunérés par leur université d'origine. Les frais de déplacement et d'hébergement des étudiants restent à leur charge.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans, correspondant à la durée d'accréditation de la formation. Elle prendra effet le 1er septembre 2022 et s'achèvera, le 31 août 2028.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 : LITIGES

La présente convention est régie par le droit français. A défaut d'accord amiable, tout litige ou contestation qui pourrait s'élever entre les parties du fait de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, relèvera de la seule compétence du Tribunal Administratif.

Fait à Nantes,

En deux exemplaires originaux,

Pour L'Université de Nantes

Carine Bernault

Pour l'Université Rennes 2

Christine Rivalan Guego

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9,
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.

Délibération n° 45- 2023

8- Subventions

Partie versante	Organisme bénéficiaire	Montant souhaitée de la subvention	Observations (détail du projet)
R905F0	Association STAPS Rennes Project	225€	Participation de l'UFR STAPS à l'organisation de « Ma recherche en 180s » du 5 avril 2023 par l'association STAPS Rennes Project

Membres en exercice : 35

Votants : 23

Présents : 17

Représentés : 6

Ne prennent pas part au vote : 1

Abstentions : 0

Contre : 0

Pour : 22

La Présidente de l'Université Rennes 2



Christine RIVALAN GUÉGO

La subvention de 225 € est octroyée à l'association Staps Rennes Project

*Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9,
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 46- 2023

Questions diverses

Proposition de vote sur la motion suivante

« Le conseil d'administration de l'Université Rennes 2 souhaite réaffirmer son soutien indéfectible à toutes ses enseignant.es et enseignants chercheurs quant à la défense de la liberté académique face aux attaques externes qui relèvent de l'idéologie et non du débat scientifique. »

Membres en exercice : 35

Votants : 22

Présents : 16

Représentés : 6

Ne prennent pas part au vote : 0

Abstentions : 0

Contre : 0

Pour : 22

La Présidente de l'Université Rennes 2



Christine RIVALAN GUÉGO

La motion relative aux libertés académiques est approuvée à l'unanimité

*Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3,
Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023, notamment l'article 9,
Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.*

Délibération n° 47- 2023
Questions diverses

Proposition de vote sur la motion suivante

« Le conseil d'administration de l'Université Rennes 2, réuni le 31 mars 2023, demande que les enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur (ESAS : PRAG, PRCE) soient intégrés au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs (RIPEC) dans ses trois composantes (C1, C2 et C3).

En effet depuis la mise en place du RIPEC (janvier 2022), il existe un différentiel en particulier entre la partie statutaire de la C1 du RIPEC pour les enseignants chercheurs et la PES pour les PRAG et PRCE. A l'horizon 2027, le RIPEC C1 sera revalorisée à hauteur de 6 400 euros alors que la PES ne sera revalorisée qu'à hauteur de 3 261 euros. Ceci constitue un différentiel conséquent et injustifié. Cette motion a pour but de faire reconnaître qu'à fonctions et tâches équivalentes, la rémunération doit être identique, comme tel était le cas avant l'entrée en vigueur du RIPEC.

Majoritaires dans certaines composantes de l'Université Rennes 2, les ESAS assurent, à l'instar des enseignants-chercheurs, les diverses missions spécifiques à l'enseignement supérieur. Elles•ils sont également nombreux à assurer de lourdes charges administratives et ne peuvent accepter cette différence de traitement. Sachant qu'ils subissent déjà un retard dans leur avancement de carrière par rapport aux enseignants en poste dans le second degré, nous souhaitons que leur travail au sein des Universités soit revalorisé.

Membres en exercice : 35

Votants : 22

Présents : 16

Représentés : 6

Ne prennent pas part au vote : 0

Abstentions : 0

Contre : 0

Pour : 22

La Présidente de l'Université Rennes 2



Christine RIVALAN GUÉGO

La motion relative au régime indemnitaire des enseignant.e.s, enseignant.e.s chercheur.e.s est approuvée à l'unanimité.